



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Vademecum

Juillet 2021

SOMMAIRE

Préface.....	5
Introduction.....	7
Présentation du vademecum.....	8
FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE	11
Fiche 1. Promouvoir et faire respecter le principe de laïcité dans les premier et second degrés	13
Fiche 2. Mobiliser la communauté éducative	17
FICHES RESSOURCES.....	21
Les élèves	22
Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.....	23
Fiche 3. Identification des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.....	25
Fiche 4. Qui est concerné par l'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ?	31
Fiche 5. Où et quand l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique-t-il ?	37
Fiche 6. Respect de la laïcité pendant les examens	39
Fiche 7. Périodes de formation en milieu professionnel et séquences d'observation en milieu professionnel	41
Remise en cause des programmes d'enseignement	43
Fiche 8. Contestation des contenus d'enseignement	45
Fiche 9. Refus de l'élève de participer à une activité scolaire	53
Vie scolaire et pratique d'un culte	59
Fiche 10. Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte.....	61
Fiche 11. Repas différenciés	63
Fiche 12. Remise d'ordre pour non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte	65

Fiche 13. Régime alimentaire et santé de l'élève.....	67
Fiche 14. Demande de mise à disposition d'un lieu de prière	69
Fiche 15. Aumônerie	71
École et établissement	73
Fiche 16. Célébration de fêtes sécularisées.....	75
Fiche 17. L'application de la laïcité à l'école maternelle et élémentaire	77
Les personnels	81
Fiche 18. Devoir de neutralité des personnels du service public	83
Fiche 19. Devoir de neutralité des enseignants.....	87
Fiche 20. Les établissements d'enseignement privés et leurs personnels dans l'organisation des examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	89
Fiche 21. Autorisation d'absence pour motif religieux.....	93
Les parents d'élèves	95
Fiche 22. Port de signes religieux par les parents d'élèves.....	97
Les intervenants extérieurs	101
Fiche 23. Port de signes religieux par les intervenants extérieurs non membres de la communauté scolaire	103
ANNEXES	105

GLOSSAIRE

BOEN : Bulletin officiel de l'éducation nationale

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESC : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

CVC : Conseil de la vie collégienne

CVL : Conseil des délégués pour la vie lycéenne

EPL : Établissement public local d'enseignement

INSPE : Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Greta : Groupement d'établissements d'enseignement scolaire qui organisent des formations pour adultes dans pratiquement tous les domaines professionnels

L'intégralité des décisions et avis du Conseil d'Etat est disponible sur le site Legifrance.

PRÉFACE

La laïcité est une dimension essentielle de la République en ce qu'elle garantit la liberté, l'égalité et la fraternité. En vertu des lois Ferry de 1881 et 1882 puis de la loi Goblet de 1886, elle fut un principe fondateur de l'école publique avant que celui-ci soit, en 1905, étendu à la République toute entière. Le lien constitutif de la République et de son école s'est ainsi noué autour de la laïcité.

Or, depuis désormais un quart de siècle, notre école rencontre des tensions dans l'application du respect du principe de laïcité. Dès mon entrée en fonction, j'ai pris la mesure de cette question. Tout en m'inscrivant dans la continuité des efforts entrepris ces dernières années – je pense en particulier à la Charte de la laïcité à l'école-, j'ai manifesté ma volonté, ferme, de ne pas « mettre la poussière sous le tapis », à rebours d'une attitude encore trop fréquente à différents échelons de notre institution.

Certaines situations, inconnues et même inconcevables auparavant, nécessitent désormais une intervention réfléchie, cohérente, homogène et collectivement maîtrisée de la part des équipes éducatives, à tous les niveaux. Ainsi, les contestations du principe de laïcité dans le cadre des enseignements ou durant les temps de vie scolaire appellent une réponse ferme et unifiée. Cela implique un soutien et un accompagnement des professeurs, des personnels d'éducation, ainsi que des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

J'entends en effet que les faits relevant d'une atteinte à la laïcité soient désignés comme tels, signalés, analysés et traités, avec rigueur, en privilégiant le dialogue, mais aussi la plus grande clarté sur les principes. Pour qu'aucun personnel ne se sente abandonné à lui-même dans l'accomplissement de sa mission, j'ai mis en place un ensemble de ressources, tant dans les académies qu'au niveau national. Ce dispositif spécifique doit assurer la transmission du principe de laïcité et veiller à son respect, dès l'école maternelle, dans les établissements du premier et du second degrés comme dans la formation des professeurs. Il comprend un Conseil des sages de la laïcité, composé d'experts de haut niveau, une équipe nationale et des équipes académiques Valeurs de la République. Ces trois instances sont mises à la disposition des enseignants, des cadres et de tout le personnel de l'éducation nationale, pour répondre aux questions et aux situations problématiques, réaliser un état des lieux sur l'ensemble du territoire national, alimenter la réflexion et animer les temps de formation.

Un élément clef de cette réponse est le présent vademecum, dont une version régulièrement mise à jour et augmentée est désormais à la disposition de tous les personnels, sur le site du ministère. Son élaboration a fait l'objet d'un travail précis et approfondi de la part des directions de l'administration centrale de notre ministère avec le concours du Conseil des sages de la laïcité, présidé par madame Dominique Schnapper, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales et membre honoraire du Conseil constitutionnel. Que tous en soient ici vivement remerciés.

Je souhaite à chacun de vous une bonne lecture de ce vademecum, certain qu'il sera, entre vos mains, un outil précieux que vous continuerez de faire vivre et d'enrichir.

Jean-Michel Blanquer

Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports

INTRODUCTION

Principe inscrit à l'article premier de la Constitution française – « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » – la laïcité garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de conviction. Elle permet à chacun de choisir ses convictions religieuses ou philosophiques. On peut, par exemple, être catholique, protestant, juif, musulman, bouddhiste, agnostique ou athée, mais chacun doit respecter les principes et valeurs qui sous-tendent une République laïque.

La laïcité est le produit d'une longue histoire de la France. La séparation des Églises et de l'État a été établie par la loi de 1905, mais l'idée de la neutralité religieuse de l'État et du respect de tous les cultes remonte au moins au XVII^e siècle. Les principaux textes proscrivant le prosélytisme et la propagande religieuse dans les établissements primaires publics ont, quant à eux, plus d'un siècle d'existence - lois Ferry de 1882 et loi Goblet de 1886. Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Toutes les dispositions prises pour appliquer le principe de laïcité dans les diverses instances de la sphère publique traduisent ce projet d'émancipation de tous les êtres humains. Elles assurent la liberté de conscience et l'égalité en droits de chacun et permettent la fraternité entre tous.

La laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. La loi démocratique prime les lois religieuses.

À l'école, ces dispositions reposent sur la distinction du savoir assuré par la communauté éducative et des croyances laissées à la liberté de chacun. Elles visent à préserver la sérénité qui doit régner dans chaque établissement, car elle est précisément indispensable à la transmission des savoirs. Comme le dit bien l'article 6 de la Charte de la laïcité à l'École, « *la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix* ».

Les lois, comme les décrets et les circulaires ministérielles s'imposent à tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation tendant à les aménager. S'il importe d'expliquer et d'explicitier le sens de ces dispositions, leur non-respect expose l'élève à des sanctions. Ouvrir le dialogue avec les élèves n'a donc pas pour but d'aménager une partie des textes en vigueur, mais vise à leur faire saisir le sens et les finalités des textes qui régissent le fonctionnement du système éducatif laïque.

L'objectif de ce vademecum est de donner des outils aux personnels de l'éducation nationale pour que l'ensemble des établissements scolaires publics de tous les degrés d'enseignement reste à l'abri de toute manifestation de propagande. Comme l'écrivait déjà Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts, dans sa circulaire de mai 1937 : « *Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance* ».

Dominique Schnapper,

Présidente du Conseil des sages de la laïcité

PRÉSENTATION DU VADEMECUM

→ Des fiches pour répondre aux atteintes au principe de laïcité

Expliquer la laïcité, transmettre les valeurs et les principes qu'elle sous-tend, requiert une parole commune. Une connaissance partagée du sens et des enjeux du principe de laïcité est essentielle pour prévenir les contestations et y répondre de manière appropriée et concertée.

Destiné aux chefs d'établissement, aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du premier degré, aux directeurs d'école et aux membres des équipes pédagogiques et éducatives de l'enseignement public, ce vademecum propose une série de fiches présentant des situations concrètes d'application du principe de laïcité.

Il répond au besoin d'identifier les différents cas d'application dans les écoles et établissements, de leur apporter des réponses unifiées au regard du droit. La prise en charge de ces difficultés d'application passe par le dialogue avec les familles, le rappel de la loi et la création d'espaces de concertation pour les professionnels. Ces fiches peuvent être abordées dans un temps collectif de réflexion de l'équipe éducative, par exemple en réunion de pré-rentrée.

Chacune de ces fiches offre les ressources juridiques disponibles en l'état actuel du droit et les arguments qui peuvent être mobilisés pour fonder et expliquer le respect du principe de laïcité. Les personnels en responsabilité sur place -directeurs d'école, chefs d'établissement, équipes pédagogiques, inspecteurs des premier et second degrés- et l'ensemble des enseignants pourront les utiliser pour discerner les caractéristiques de chaque situation et prendre les décisions justes. Leur efficacité sera également liée à la capacité des directions académiques, en relation étroite avec les équipes académiques Valeurs de la République¹, à faire respecter de manière solidaire les règles de la laïcité.

La partie « Fiches de portée générale » regroupe les principes d'action et les gestes professionnels recommandés pour le directeur d'école, le chef d'établissement et les équipes éducatives et enseignantes sous leur responsabilité.

→ Les « fiches ressources » sont classées en quatre rubriques, selon la qualité des personnes concernées par l'application du principe de laïcité :

- les élèves ;
- les personnels ;
- les parents d'élèves ;
- les intervenants extérieurs.

Chaque fiche est structurée de manière identique. Il s'agit de conduire une analyse des éléments de contexte des situations conflictuelles, d'identifier les différents enjeux et d'accompagner la mise en œuvre de réponses éducatives :

¹ Il s'agit du nouveau nom des équipes académiques laïcité et faits religieux.

- présentation de la situation ;
- principes juridiques pour étayer l'analyse des conditions d'application du principe de laïcité ;
- exemples ;
- conseils et pistes d'action.

Ce vademecum constitue également le document d'appui des équipes académiques Valeurs de la République. Il a vocation à s'enrichir des nouveaux cas que les équipes académiques transmettront à l'équipe nationale.

→ Le dispositif ministériel

Depuis la rentrée 2017, une architecture institutionnelle renforcée accompagne la politique éducative visant à faire respecter et transmettre le principe de laïcité.

Au niveau national, un Conseil des sages de la laïcité a été créé et placé auprès du ministre. Présidée par Dominique Schnapper, cette instance d'expertise a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux, notamment sur des cas inédits.

Le pilotage de la politique de soutien à la laïcité en milieu scolaire a été confié à la secrétaire générale du ministère, qui coordonne les travaux d'une équipe nationale Valeurs de la République composée de l'ensemble des directions d'administration centrale. Cette équipe est notamment chargée d'appuyer et d'animer les équipes académiques Valeurs de la République.

Dans chaque académie a été mise en place une équipe Valeurs de la République, placée sous la responsabilité du recteur d'académie et qui a vocation à répondre aux demandes des écoles et des établissements, et à leur apporter un soutien concret, soit en situation de crise, soit dans le cadre d'un accompagnement à plus long terme. Ces équipes se caractérisent par leur capacité d'intervention sur le terrain et par la pluralité de leurs expertises.

Une description détaillée de l'ensemble du dispositif est accessible en ligne sur : <http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-ecole.html>

FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE

FICHE 1. PROMOUVOIR ET FAIRE RESPECTER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

Le chef d'établissement et le directeur d'école garantissent le respect de la laïcité à l'école. Répondre à toute forme de contestation du principe de laïcité suppose que l'on identifie les difficultés collectivement, que l'on agisse selon les règles, que l'on construise une réponse commune et que l'on conduise le dialogue avec l'élève et sa famille.

L'espace scolaire est le lieu de construction du futur citoyen. À la suite de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, l'article L.141-5-2, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10, dispose que :

« L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Les chefs d'établissements et les directeurs d'école portent à la connaissance des élèves et de leurs parents le contenu de la Charte de la laïcité à l'école, notamment lors de l'inscription de l'enfant et à l'occasion des réunions de la rentrée scolaire.

Les élèves, en cours de formation, apprennent progressivement à respecter les règles et les principes de la vie en société.

Faire respecter la laïcité dans l'enceinte scolaire nécessite notamment d'apporter une réponse à toute atteinte ou contestation de ce principe constitutionnel. Les personnels d'éducation et les enseignants transmettent le sens de la laïcité et la font vivre à travers les enseignements et les actions éducatives.

→ Identifier et communiquer

Au sein de l'école ou de l'établissement, une réponse ferme est apportée systématiquement en cas d'atteinte à la laïcité. Pour ce faire, l'ensemble des personnels doit détecter et l'IEN ou le chef d'établissement doit signaler toute situation contradictoire avec la laïcité, par le canal de Faits établissement. Cette application permet de signaler les incidents afin que le respect du principe soit effectif et que tout le soutien nécessaire puisse être apporté le cas échéant.

- Le chef d'établissement et le directeur d'école organisent une communication efficace et une concertation régulière avec les enseignants et personnels d'éducation et leur présentent les outils à leur disposition.
- Les équipes rappellent que le respect de la laïcité est la règle à l'école et mettent en œuvre la pédagogie nécessaire, primordiale dans l'application du principe de laïcité au quotidien.

Tout refus ou contournement appelle une prise en charge et, le cas échéant, une sanction.

- Dans la classe, toute remarque ou contestation appelle une réponse construite, qui rappelle la loi, l'explique et fait comprendre le sens de la laïcité.
- En cas de non-respect par un élève de l'interdiction du port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse, un dialogue précède obligatoirement toute procédure disciplinaire. Dans le dialogue, il convient de faire comprendre aux élèves et aux familles le fonctionnement et les exigences de l'École républicaine, en termes de droits et de devoirs, que la Charte de la laïcité rappelle explicitement.

Dès l'identification d'une difficulté particulière, l'équipe académique Valeurs de la République peut être sollicitée en appui des réflexions menées par le chef d'établissement, le directeur d'école et les équipes éducatives. Un de ses membres peut intervenir auprès des personnels, des parents, ou encore des élèves. En cas de faits répétés ou de situations dégradant le climat de l'école ou de l'établissement, l'équipe académique analyse la situation dans son contexte particulier et propose un plan d'action pour accompagner les équipes. Le protocole définit les objectifs, les modalités d'intervention, la durée et le suivi de l'école ou de l'établissement. Il prévoit la conception de formations appropriées selon les besoins, pour élaborer une stratégie durable qui engage tous les acteurs, élèves, parents et personnels de l'école ou de l'établissement.

Pour les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les IEN, l'équipe académique peut être saisie principalement selon deux modalités : par une adresse de courriel académique créée spécifiquement et par l'application « Faits établissements ».

Pour tous les personnels, un formulaire de saisine en ligne « atteinte à la laïcité » est accessible sur les portails Éduscol (en école et en établissement) et Pléiade (en administration centrale et dans les services déconcentrés). Ce dispositif « atteinte à la laïcité » permet d'apporter des informations, des solutions et un soutien concret aux personnels, en lien avec les équipes Valeurs de la République des académies.

→ Échanger et agir en concertation

Pour élaborer les réponses éducatives :

- le chef d'établissement ou le directeur d'école veille notamment à rappeler à son équipe les exigences propres au fonctionnaire, à savoir le strict devoir de neutralité et la nécessaire concordance des réponses apportées aux élèves ;
- l'enseignant ou le personnel d'éducation ne doit pas rester isolé face à une situation de contestation ou de non-respect de l'interdiction du port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse par les élèves :
 - il informe le directeur d'école ou le chef d'établissement de la situation ;
 - il reçoit le soutien et l'accompagnement de l'institution ;
- le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école instaure des moments d'échanges entre les personnels pour :
 - identifier les situations et les réponses appropriées à leur apporter ;
 - renforcer les pratiques d'analyse ;
 - consolider les attitudes professionnelles.

Cette appropriation collective du sens et des pratiques de la laïcité dans l'école ou l'établissement peut être effectuée :

- en réunion de pré-rentrée pour les personnels, et de rentrée pour les parents et les élèves ;
- dans les classes, au cours des heures de vie de classe avec les professeurs principaux, les conseillers principaux d'éducation (CPE), l'équipe de vie scolaire et l'équipe enseignante pour travailler sur la loi et les règles de vie dans la cité ;
- dans l'élaboration de pistes éducatives pour la transmission de la laïcité à l'école.

→ Conduire le dialogue avec l'élève et la famille

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 dispose que « *le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ». Il illustre ainsi la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée avec le souci de convaincre les élèves du sens du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier une dérogation à la loi.

Dans le cas d'un comportement contradictoire avec la laïcité, il revient au chef d'établissement ou à l'IEN du premier degré ou encore au directeur d'école, d'engager le dialogue avec l'élève et ses parents. Cet échange a pour but de fonder le respect de la loi sur une compréhension partagée du projet de l'École républicaine, la liberté de conscience et une volonté commune de réussite. Afin d'apaiser la situation et de faire respecter la loi, le responsable institutionnel rappelle :

- la teneur de la loi, les règles et les valeurs de l'école républicaine ;
- l'objectif commun d'éducation, de réussite et de bien-être de l'élève dans le cadre de l'École de la confiance ;
- le fonctionnement de l'école ou de l'établissement ;
- le sens de la laïcité, son bien-fondé et sa dimension civique.

L'équipe académique Valeurs de la République peut être mobilisée dans cette phase. L'issue du dialogue permet d'apprécier si l'élève a évolué dans sa compréhension du principe de laïcité à l'école et dans sa disposition à le respecter.

- Si l'élève persiste à méconnaître l'interdiction posée par la loi, il s'expose à une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement au terme de la procédure engagée devant le conseil de discipline.
- Dans le cas d'une démarche de prosélytisme avérée ou d'un refus manifeste de respecter le principe de laïcité, la plus grande fermeté s'impose. La sanction respecte les modalités et principes énoncés dans le Code de l'éducation et dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 pour les établissements du second degré.

La sanction est de nature éducative. Responsabiliser l'élève et lui faire prendre conscience du rôle des règles et des conséquences de ses actes pour lui-même et pour la communauté scolaire est essentiel. Il revient au chef d'établissement ou au directeur d'école de maintenir le lien avec l'élève et ses parents afin de leur faire comprendre le sens de la décision. Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les élèves et les équipes de l'école ou de l'établissement, des décisions qui ont été prises.

FICHE 2. MOBILISER LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Le projet d'école ou d'établissement définit les objectifs généraux et les axes de développement du projet éducatif pour la réussite des élèves en fonction du contexte et du territoire. Il est élaboré avec les représentants de la communauté éducative et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement (article L. 401-1 du Code de l'éducation).

À partir du diagnostic partagé, et eu égard au principe de laïcité, il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement de définir des priorités et notamment de développer un volet d'éducation à la citoyenneté, en accord avec le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans le second degré.

En matière de laïcité, les formations dispensées au sein de l'école ou de l'établissement permettent une réflexion collégiale des personnels sur les repères juridiques et les enjeux déontologiques du principe de laïcité et des valeurs républicaines.

→ Renforcer le lien avec les familles

La relation avec les parents d'élèves, fondée sur le respect mutuel et la coopération, est fondamentale pour assurer une compréhension mutuelle.

Lors des réunions de rentrée, il est nécessaire de présenter aux parents et élèves et de commenter à leur intention :

- les modalités d'application du principe de laïcité et les règles de fonctionnement de l'école ou de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, les droits et devoirs des élèves et des parents ;
- la Charte de la laïcité à l'École ;
- le cas échéant, les règles conformes au principe de laïcité applicables lors des examens de fin d'année.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative, la Charte de la laïcité à l'École est affichée depuis 2013 dans les établissements scolaires publics.

La Charte rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle a pour finalité de rappeler les règles et l'importance de la laïcité, et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter, pour vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté de conscience.

La Charte présente la laïcité des personnels, des enseignements et des programmes comme la garantie pour chaque élève d'un accès libre à tous les moyens intellectuels et culturels nécessaires à la construction et à l'épanouissement de sa personnalité singulière et autonome.

Conçue comme un support pour enseigner, faire partager et faire respecter les principes et les valeurs de la République, la Charte de la laïcité à l'École est exploitée par les enseignants dans des activités pédagogiques variées, notamment lors de la Journée de la laïcité le 9 décembre.

Jointe au règlement intérieur, elle est présentée aux parents lors des réunions annuelles de rentrée dans les écoles et les établissements.

La circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 (BOEN du 12 septembre 2013) définit les objectifs et les modalités de diffusion et de d'usage pédagogique de la Charte de la laïcité à l'École : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

Plusieurs dispositifs contribuent à la participation des parents par l'intermédiaire de leurs représentants élus à la réflexion sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans l'établissement : le conseil d'administration (CA), le CESC et le conseil d'école sont les instances officielles ; l'aménagement d'un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués dans chaque établissement offre un lieu de débat et d'échanges propice au dialogue sur les valeurs sociales et les règles de l'école ou de l'établissement (article L. 521-4 du Code de l'éducation).

→ Former à la citoyenneté

- **Dans le cadre de l'enseignement des programmes**, l'enseignement moral et civique a pour objet de « *favoriser le développement d'une aptitude à vivre ensemble dans une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Il introduit une logique d'appropriation par les élèves des principes d'autonomie, de discipline, de coexistence des libertés et de communauté des citoyens (BOEN spécial n° 6 du 25 juin 2015).
- **Dans le cadre du parcours citoyen de l'élève**, l'école et l'établissement sont compris comme des lieux où les élèves exercent des responsabilités reconnues (BOEN n° 23 du 7 juin 2016 sur le parcours citoyen de l'élève).

- **Dans les écoles et les établissements scolaires**, des espaces de parole permettent aux élèves d'apprendre à débattre de manière démocratique sur les sujets relatifs à leur vie d'élève dans différents cadres et instances. Ces espaces de parole sont les conseils d'élèves, les conseils de la vie collégienne (CVC) et les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Ces lieux d'expression et instances consultatives sont propices aux propositions de projets d'élèves parties prenantes de la laïcité à l'École.
- La Journée de la laïcité commémore la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Elle constitue un temps fort de l'appropriation du principe de laïcité par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

→ Mobiliser les partenaires institutionnels et associatifs

- L'équipe académique Valeurs de la République vient en appui des équipes des écoles et établissements. En accord avec l'équipe de direction, elle apporte différentes expertises pour soutenir collectivement les personnels lors des atteintes à la laïcité. À partir des besoins exprimés, elle forme les équipes sur les enjeux pédagogiques et éducatifs à travers des formations disciplinaires, pluridisciplinaires ou pluri-catégorielles. En matière de prévention, l'équipe peut participer à des travaux d'équipe et contribuer à l'élaboration d'actions éducatives. Elle effectue dans la durée un suivi de l'école ou de l'établissement et assure l'évaluation du plan d'action.
- Le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement est propice à la mobilisation des partenaires institutionnels, des associations agréées complémentaires de l'école et de la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Sur l'initiative de membres de la société civile engagés au service des valeurs républicaines, peuvent ainsi être proposés aux élèves des projets ancrés dans le tissu local. Ces projets éducatifs fondés sur la rencontre et l'expérience contribuent à la découverte des institutions de la République, des lieux d'exercice de la démocratie ainsi que du rôle des représentants de l'État. Il s'agit d'une des modalités de mise en œuvre du parcours citoyen de l'élève.
<http://eduscol.education.fr/cid107463/le-parcours-citoyen-eleve.html>

Les associations partenaires de l'éducation nationale

Les associations partenaires agréées peuvent participer à la vie des écoles pendant les temps scolaire et périscolaire.

La demande d'agrément auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) ou du rectorat est recommandée. Présenté selon les instructions ministérielles comme un gage de qualité en matière éducative, cet agrément définit les formes du concours apporté par les associations à l'enseignement public : interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les écoles et les établissements, activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, contribution au développement de la recherche pédagogique, participation à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative (article D. 551-1 du Code de l'éducation).

« L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. » (article D. 551-2 du Code de l'éducation).

Exceptionnellement, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut autoriser l'intervention d'une association non-agr  e, dans les m  mes conditions que pour une association agr  e, s'il a auparavant inform   du projet d'intervention le recteur ou le directeur acad  mique des services de l'  ducation nationale. Apr  s avoir pris connaissance de ce projet, l'autorit   acad  mique peut notifier au directeur d'  cole ou au chef d'  tablissement son opposition    l'action projet  e (article D. 551-6 du Code de l'  ducation)².

La r  serve citoyenne de l'  ducation nationale

Cr  e   en 2015, la r  serve citoyenne de l'  ducation nationale permet aux   quipes   ducatives des   coles et   tablissements scolaires, publics et priv  s sous contrat, de faire appel plus facilement    des intervenants ext  rieurs dont la demande d'intervention a   t   valid  e par les services rectoraux pour illustrer leur enseignement ou leurs activit  s   ducatives, afin de contribuer    transmettre les valeurs de la R  publique, notamment en mati  re de la  cit  , d'  galit   et de lutte contre toutes les formes de discrimination³.

² <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

³ <http://eduscol.education.fr/cid88793/reserve-citoyenne-de-l-education-nationale.html>

FICHES RESSOURCES

Les élèves

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, à la liberté d'expression. Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (article R. 421-5 du Code de l'éducation).

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (article L. 511-2 du Code de l'éducation)

Les élèves doivent se soumettre à l'obligation d'assiduité pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs auxquels ils sont inscrits, selon les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (article L. 511-1 du Code de l'éducation).

Ils ne peuvent porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (article L. 141-5-1 du Code de l'éducation).

Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

FICHE 3. IDENTIFICATION DES SIGNES ET TENUES PAR LESQUELS LES ÉLÈVES MANIFESTENT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation dispose que : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

Alors que les enseignants et personnels du service public de l'éducation sont soumis à l'obligation de neutralité (elle résulte de la loi de 1905 elle-même), les élèves peuvent porter des signes religieux discrets.

Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que par exemple le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension excessive, cette liste n'étant pas exhaustive.

La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

Sont également interdits les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, n° 285394, n° 285395 et n° 285396). L'interdiction porte sur le caractère ostensible de la manifestation et non pas sur le signe en tant que tel.

Exemples

Deux cas sont donc à distinguer :

- a) Le premier est celui dans lequel les signes ou tenues arborés par l'élève manifestent ostensiblement, par leur nature même (voile islamique, kippa, burkini, un crucifix ou tout autre pendentif religieux dont la dimension est manifestement excessive), une appartenance religieuse, auquel cas ils sont interdits quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a estimé que le port d'un sous-turban sikh par un élève pouvait être considéré comme une manifestation ostensible de son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 285394), alors que le sous-turban n'est pas un signe religieux en lui-même (c'est le port des cheveux longs qui l'est). Il s'agit en effet d'un signe manifeste d'appartenance à la religion sikh dès lors que seuls les hommes pratiquant cette religion le portent.

Cas du port du « burkini » lors des cours de natation

Le vêtement appelé « burkini » est présenté par ses promoteurs comme un vêtement de natation. Il est composé d'une tunique à manches longues, couvrant la tête et portée sur un pantalon.

Cet ensemble vestimentaire, par sa nature même, permet d'identifier les croyances de celle qui le porte. Il s'agit donc d'un vêtement manifestant une appartenance religieuse.

Outre que, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port du burkini est interdit par la plupart des règlements intérieurs des piscines utilisées par les écoles et les établissements pour les séances de natation, il contrevient, en manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. L'élève vêtue d'un burkini ne devra donc pas être admise dans le bassin de natation. Elle doit être invitée à porter un maillot de bain et, si elle s'y refuse, ne pourra pas participer à la séance de natation. Si l'élève persiste dans son comportement, un rapport circonstancié sera remis au directeur ou au chef d'établissement qui veillera aux suites (éventuellement disciplinaires) à donner et signalera l'incident dans l'application « Faits établissements ». L'école ou l'établissement pourra faire appel à l'équipe académique Valeurs de la République.

Le chef d'établissement ou le directeur veillera, en début d'année, à informer les familles sur la tenue de natation adéquate pour les filles (un maillot une ou deux pièces) et les garçons (slip de bain).

- b) Le second cas est celui dans lequel les signes ou tenues ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de l'élève de leur faire produire cette signification. Pour savoir si tel est le cas, il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève, pour déterminer si son port est compatible avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit s'il est porté pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse.
- c) Le Conseil d'Etat a confirmé la sanction prise à l'encontre d'une élève de collège qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 295671).

Afin de déterminer si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre sa volonté de manifester une appartenance religieuse, plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte (permanence du port du signe ou de la tenue, persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances...).

Il a été jugé par exemple que, compte tenu notamment du refus constant de l'élève de modifier sa tenue vestimentaire, le port quotidien, par une élève de collège, d'une jupe

longue de couleur sombre ainsi que d'un bandana couvrant partiellement sa chevelure devait être considéré comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse (CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

Le CE a ainsi annulé l'ordonnance du juge des référés du 6 mars 2013 du tribunal administratif de Melun en jugeant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle D, le 4 décembre 2012, s'est présentée dans cet établissement revêtue d'une longue jupe noire couvrant son pantalon et d'un large bandeau masquant une grande partie de ses cheveux ; qu'elle a alors été informée par les autorités de l'établissement qu'elle ne pourrait continuer à se rendre en cours dans une telle tenue, celle-ci n'étant pas conforme aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, reprises dans le règlement intérieur de l'établissement ; que, face au refus de Mlle A...E...de modifier son habillement, le chef d'établissement a décidé de placer l'intéressée en permanence, où des éléments de cours et des travaux lui sont donnés quotidiennement par les enseignants de sa classe, en vue notamment de sa préparation au brevet des collèges ; que l'administration a engagé un dialogue avec l'élève et sa famille, notamment au cours d'entretiens organisés dès le 4 décembre puis le 11 décembre 2012, et de divers échanges, écrits ou oraux, ultérieurs ; que, toutefois, la jeune fille a continué à se présenter dans l'établissement dans la même tenue, refusant de même que sa famille, toute conciliation ; qu'elle s'est, en outre, absentée à plusieurs reprises sans justification ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, le ministre de l'éducation est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a ordonné la réintégration immédiate de la jeune fille dans sa classe ; » (CE, 19 mars 2013)

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Sensibiliser l'ensemble de l'équipe éducative à porter une attention collective et coordonnée aux comportements des élèves. En particulier, les assistants d'éducation dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) sont à même d'observer des changements de comportements individuels et, éventuellement, des effets de groupe.
- Appeler l'attention des équipes éducatives et pédagogiques sur quelques points de vigilance :
 - les moments de changement comme la rentrée après des congés scolaires ;
 - l'entrée de l'établissement qui constitue pour les élèves le seuil entre l'espace social et l'espace scolaire ;
 - les comportements d'élèves visant à tester l'application des règles de l'école, les comportements de militantisme ou de prosélytisme de personnels eux-mêmes, contraires à l'obligation de réserve, notamment aux abords immédiats de l'établissement (article L.141-5-2 du Code de l'éducation, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10).
- Rappeler aux parents et aux élèves le sens de l'interdiction faite aux élèves de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi n'interdit pas les signes discrets, mais elle définit un espace neutre, à l'écart de toute tension communautaire. Ainsi, un élève sikh peut conserver sa longue chevelure si elle est maintenue de façon discrète.
- Rappeler que l'obligation de neutralité est totale pour les personnels et agents du service public d'éducation pour ne favoriser aucune conviction et préserver l'égalité devant le service public.

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement et/ou le CPE :

- conduisent l'échange et le dialogue ;
- rappellent et explicitent la loi et les règles de fonctionnement de l'école ;
- interrogent l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens ;
- instaurent une communication au sein de l'équipe pédagogique et éducative sur le suivi de l'élève.
- mettent en œuvre, en cas d'échec du dialogue, les procédures disciplinaires.

Conduire le dialogue avec l'élève

- Le chef d'établissement engage le dialogue avec l'élève et avec ses parents, notamment dans le cas où le dialogue avec l'élève lui-même n'aboutit pas.
- Il agit en concertation avec l'ensemble des personnels concernés.
- Il demande à l'élève d'expliquer ses comportements et lui rappelle les textes en vigueur.
- Il explique le sens de l'application de la loi : « *Dans le dialogue avec l'élève, rappeler que l'école respecte pleinement la liberté de croyance des élèves mais n'a pas à les considérer comme des identités entièrement formées, qui pourraient s'y présenter et s'y revendiquer comme telles.* »⁴ La restriction de cette liberté d'expression a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leurs croyances.
- L'équipe académique Valeurs de la République est en mesure d'intervenir pour aider au respect du cadre réglementaire.
- En l'absence de résolution du conflit à l'issue de la phase de dialogue, il appartient au chef d'établissement d'engager une procédure devant le conseil de discipline, qui prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans les écoles

En liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur de l'école maternelle ou élémentaire et l'enseignant(e) de la classe :

- conduisent l'échange avec les parents et l'élève concerné(e) ;
- rappellent à l'élève et à ses parents la loi, les règles de fonctionnement de l'école et le sens de ces dispositions dans le cadre des missions de l'école publique ;
- prévoient un éventuel suivi de l'élève.

⁴Haut Conseil à l'Intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation française, 2012, p. 27

FICHE 4. QUI EST CONCERNÉ PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 141-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

Créé par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (Journal officiel du 17 mars 2004), cet article est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2004.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à tous les élèves scolarisés dans une école, un collège ou un lycée public.

Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris à ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs).

Les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire privé (y compris sous contrat) ne sont pas concernés par cette disposition, qui peut néanmoins être reprise par le règlement intérieur.

CAS SPÉCIFIQUE : LES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES ACCUEILLIS PAR UN GRETA

L'accès à un établissement scolaire peut-il être refusé à un stagiaire de la formation continue accueilli dans un groupement d'établissements (Greta) qui manifeste ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue ?

Les stagiaires accueillis dans les Greta ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

Il a toutefois été jugé que l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements scolaires peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue (usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes) serait susceptible de troubler l'ordre de l'établissement (CAA de Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582).

METTRE EN COHERENCE LES REPONSES DE TOUS LES INTERVENANTS D'UNE ECOLE

Entre les temps de classe, de restauration, d'activité périscolaire, l'élève de l'école maternelle ou de l'école élémentaire côtoie au cours de la journée des adultes dont les fonctions et les statuts sont différents. Il importe que l'ensemble de ces adultes assure en cohérence la transmission des valeurs de la République.

Pour ce faire, il est souhaitable que :

- Une convention-cadre entre la ou les collectivités territoriales concernées, les associations intervenantes et les instances concernées de l'éducation nationale soit signée, adressée à toutes les écoles du territoire et présentée à la première réunion, chaque année, du conseil d'école.
- Des formations communes sur les valeurs de République, l'obligation de neutralité et d'impartialité des agents et l'application du principe de laïcité à l'école soient organisées à l'échelle des communes et des circonscriptions, rassemblant animateurs vacataires ou permanents, AESH, agents des collectivités territoriales, personnels associatifs susceptibles d'intervenir et enseignants de l'éducation nationale.
- Pour rappel, les agréments nationaux et académiques s'assurent que l'association qui en bénéficie respecte la laïcité et les valeurs de la République.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le chef d'établissement explique la pluralité de statuts au sein de l'établissement afin de faire comprendre le nécessaire respect du règlement intérieur.
- Les réunions de rentrée sont des moments privilégiés pour faire comprendre le fonctionnement de l'établissement et les règles qui en découlent, notamment si se côtoient des publics de statuts différents, justifiant que des restrictions aient été décidées afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

→ Réagir et traiter la situation

- Le chef d'établissement évalue les risques de troubles à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement en s'appuyant sur la loi de 2004 et sur l'arrêt de la CAA de Paris du 12 octobre 2015.
- Il évalue la situation à partir des critères d'analyse de la situation suivants :
 - le statut de la personne présente au sein de l'établissement au regard de ses obligations ;
 - l'impact du port de signes religieux ostensibles, s'ils ne sont pas interdits par la loi, sur le fonctionnement de l'établissement et l'intérêt général du service.

- Il considère les restrictions à envisager pour les stagiaires de la formation continue des adultes au cours des seules périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves de la formation initiale pour des formations qui se déroulent dans les EPLE.

LE POINT SUR LES ÉCHANGES SCOLAIRES

- ➔ Lorsque des élèves scolarisés à l'étranger sont accueillis dans les établissements scolaires publics français et y suivent des cours ou y sont hébergés dans les mêmes conditions que les élèves scolarisés dans ces établissements, ils sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux élèves de l'établissement. Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation leur est donc applicable pendant toute la période durant laquelle ils sont accueillis dans les établissements scolaires publics français.
- ➔ Une telle mesure est d'autant plus justifiée que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves français et étrangers, usagers du même service public de l'enseignement et fréquentant simultanément les mêmes locaux scolaires, serait susceptible de susciter des difficultés et de perturber le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.
- ➔ Il convient donc de remettre aux élèves de l'établissement scolaire étranger, préalablement à leur séjour en France, un document les informant que leur accueil au sein de l'établissement français dans le cadre d'un échange scolaire est conditionné à leur acceptation des règles fixées par le règlement intérieur de l'établissement, qui sera à cette occasion porté à leur connaissance. Cette mesure permettra de s'assurer que les élèves accueillis par l'établissement scolaire français auront bien été, avant leur arrivée en France, informés des termes de l'échange, et qu'ils les auront acceptés.

FICHE 5. OÙ ET QUAND L'ARTICLE L. 141-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION S'APPLIQUE-T-IL ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

L'interdiction posée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires publics et concerne, plus généralement, toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles, des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte scolaire.

Dans toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte scolaire (sorties ou voyages scolaires de tous types, activités dans les stades et équipements sportifs), les élèves ne peuvent porter de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.

Tel est le cas, par exemple, d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public qui se voit remettre, à l'extérieur de l'établissement, le prix d'un concours auquel il a participé avec sa classe dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'établissement, ou encore de la remise d'un diplôme national passé dans le cadre de sa scolarité, lorsque l'élève est toujours scolarisé dans l'enseignement public.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Veiller à l'information commune et précise de l'ensemble des personnels.
- Dans le cadre d'une activité scolaire, l'application de la loi concernant le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse se fait en différents espaces, dans l'établissement d'enseignement et en dehors de celui-ci.
- Anticiper et informer les parents d'élèves et la communauté éducative. Lors de la réunion d'information de la rentrée, l'explication des conditions des sorties scolaires permet de lever toute incompréhension.

Dans la relation avec les parents d'élèves

Il convient d'informer au préalable les parents du projet pédagogique. Ce sont eux, en leur qualité de responsables légaux, qui donnent leur autorisation de sortie à l'élève. Il est utile de rappeler que les règles de l'école publique, et notamment le respect du principe de laïcité, s'appliquent dans l'ensemble des activités scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement.

Les parents doivent distinguer deux cas de sortie scolaire :

- la sortie scolaire obligatoire, qui constitue une modalité de l'enseignement prévoyant un déplacement hors de l'établissement ou de l'école pendant le temps scolaire. Ces sorties scolaires sont gratuites. Elles peuvent être récurrentes ou occasionnelles ;
- la sortie scolaire facultative, avec ou sans nuitée. Dans ce cas, les responsables légaux peuvent décider de la participation ou non de l'enfant à la sortie proposée. Dans le cas où l'élève est inscrit comme participant, les règles de l'école publique s'appliquent.

→ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Distinguer provocation et méconnaissance de l'application de la loi : la demande de porter un signe ou une tenue qui traduit ostensiblement leur appartenance religieuse dans le cadre d'une sortie scolaire peut reposer sur une méconnaissance ou une interprétation erronée du champ d'application de la loi, qui se réduirait à la seule enceinte de l'école ou de l'établissement. Il s'agit alors de préciser les conditions d'application de la loi en rappelant sa dimension civique, dans le respect des convictions religieuses. Dans toute activité scolaire, que ce soit dans l'établissement ou hors de son enceinte, l'élève doit respecter l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels il manifesterait ostensiblement une appartenance religieuse.
- La procédure de dialogue décrite dans les fiches 1 et 3 est mise en place.
- En cas de volonté délibérée d'enfreindre la loi, l'élève s'expose à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

FICHE 6. RESPECT DE LA LAÏCITÉ PENDANT LES EXAMENS

Situation

Comment traiter la question du port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse lors des concours et examens se déroulant dans les établissements publics locaux d'enseignement ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

Les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'appliquent aux élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Ces élèves ne peuvent donc porter des signes ou des tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse lorsqu'ils passent les épreuves d'un concours ou d'un examen.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats qui ne sont pas scolarisés dans l'enseignement public et qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement. Ils ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public.

Il en va de même pour les candidats dits libres (dont ceux inscrits au Cned).

Ces candidats doivent néanmoins se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui tendent à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité et, notamment, à permettre la vérification de leur identité et à prévenir les risques de fraudes. Les surveillants demandent aux candidats de dégager leurs oreilles et leurs poignets (les fouilles au corps ou les palpations de sécurité ne pouvant être effectuées que par un officier de police judiciaire ou sous sa surveillance dans certains cas définis par la loi). Ce contrôle est opéré lorsque les candidats entrent dans la salle (circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011).

Enfin, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les chefs de centre sont tenus de refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé. La circulaire n° 0052 du 3 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010 apporte des précisions sur la notion de dissimulation du visage.

Conseils et pistes d'action

Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Le statut du candidat, élève de l'enseignement public ou non, est déterminant pour exiger le respect de l'interdiction de porter un signe ou une tenue par lesquels l'intéressé manifeste ostensiblement son appartenance religieuse.

Dans l'organisation de l'établissement

Il est nécessaire que les règles soient connues de tous les personnels et rappelées en cas de besoin au moment de l'organisation des examens.

Il convient d'anticiper et d'identifier le statut des candidats. Pour la bonne organisation de l'examen, il est nécessaire que les surveillants d'examen puissent identifier le statut du candidat.

Réagir et traiter la situation

Pour la bonne organisation de l'examen, il est nécessaire que les surveillants puissent vérifier l'identité et le statut scolaire des candidats présents sur la base de la pièce d'identité et de la convocation.

En outre, s'il est autorisé à arborer un signe religieux (élèves non scolarisés dans l'enseignement public, dont ceux scolarisés dans les établissements privés sous contrat), le candidat doit permettre, comme tous les autres candidats, que le personnel affecté à la surveillance de l'examen vérifie visuellement, c'est-à-dire sans contact, l'absence de tout dispositif ou appareil qui pourrait être dissimulé sur sa personne.

En cas de refus de se soumettre au contrôle, le chef du centre d'examen est prévenu et l'élève n'est pas autorisé à entrer dans la salle. Un rapport est établi sur la situation.

Pendant toute la durée de l'épreuve, le candidat doit également mettre le surveillant en capacité de contrôler visuellement la possession d'appareils connectés ou permettant la communication ou la lecture d'informations, et demeure les poignets et les oreilles dégagés. Dans le cas contraire, une fraude peut être suspectée. La participation du candidat à l'épreuve n'est pas interrompue et le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les autres surveillants et par l'auteur des faits.

Pour les questions relatives à l'organisation des examens dans un établissement privé, se reporter à la fiche 20.

FICHE 7. PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ET SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Situation

Un lycéen au cours d'une période de formation professionnelle ou un collégien effectuant une séquence d'observation en milieu professionnel peuvent-ils porter dans une entreprise privée un signe ou une tenue par lequel ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ?

Cadre juridique

Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Article L. 124-1 du Code de l'éducation

Article D. 124-4 du Code de l'éducation

Article D.332-14 du Code de l'éducation

Si l'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel.

Toutefois, pendant cette période de formation professionnelle en entreprise ou de séquence d'observation en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D. 124-4 du Code de l'éducation).

Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe religieux peut résulter des clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui est applicable aux stagiaires (voir, par exemple : CE, 4 mai 1988, n° 74589).

Conseils et pistes d'action

Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Anticiper la difficulté

Au sein de l'établissement, une réunion entre le professeur principal et l'équipe pédagogique permet de rappeler les règles applicables à la période de formation en milieu professionnel ou à la séquence d'observation en milieu professionnel, en lien avec le règlement intérieur de

l'entreprise ou du service. L'équipe pédagogique reste vigilante pour anticiper et prévenir les difficultés, en distinguant les règles d'application du principe de laïcité à l'école, notamment le respect de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, et la nécessité de se conformer au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Il serait souhaitable que l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil soit rappelée dans la convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil.

Au sein de la classe

La présentation des conditions de la période de formation en milieu professionnel ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, doit impérativement aborder la question du règlement intérieur de l'organisme d'accueil avec les élèves.

Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Le dialogue avec l'élève doit permettre de faire connaître le règlement de l'organisme d'accueil recevant l'élève en formation.
- Dans le cadre de la période de formation en milieu professionnel, selon la nature de la tâche à accomplir, l'employeur peut justifier une restriction à la manifestation d'une appartenance religieuse. Le chef d'établissement doit rappeler et expliciter les conditions de participation au stage fixées par la convention signée avec l'entreprise ou le service, ainsi que le double suivi qui sera effectué, par le tuteur pédagogique et par le tuteur de stage.

Remise en cause des programmes d'enseignement

FICHE 8. CONTESTATION DES CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

Situation

Un élève (ou ses parents), au nom de convictions religieuses, philosophiques ou politiques, conteste(nt) une partie de l'enseignement dispensé.

Exemples

L'histoire des génocides, l'histoire des religions, l'origine de la vie, la théorie de l'évolution, l'éducation à la sexualité, l'égalité filles-garçons, l'enseignement du fait religieux en histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques, le système solaire en sciences de la vie et de la Terre, etc.

Autre cas : la contestation de la légitimité de l'enseignant à enseigner ces questions.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du Code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du Code de l'éducation).

En outre, si la liberté d'expression est reconnue aux élèves, son exercice ne peut toutefois porter atteinte aux activités d'enseignement (article L. 511-2 du Code de l'éducation).

Les élèves n'ont par conséquent pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses.

Ils ne peuvent pas non plus, au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou encore le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux, ni refuser de visiter certains monuments ou d'étudier certaines œuvres en éducation musicale et en arts plastiques.

LE POINT SUR L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ

- ➔ L'éducation à la sexualité fait partie des apprentissages obligatoires en application de l'article L. 312-16 du Code de l'éducation, qui dispose qu'« *une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain.* »
- ➔ L'éducation à la sexualité vise à apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, mais aussi à leur faire connaître les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité. Elle doit accompagner leur réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, l'égalité filles-garçons, le respect des différences, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi.
Lien : <http://www.education.gouv.fr/cid133963/au-bo-du-13-septembre-2018-education-a-la-sexualite-et-partenariats.html>
- ➔ Elle peut aborder des questions de santé publique (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles) ; la construction des relations entre les filles et les garçons et la promotion d'une culture de l'égalité ; des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.
Lien : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-sexualite.html>

Conseils et pistes d'action

Dans la situation pédagogique

➔ Dissiper le malentendu sur la séance d'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité n'a pas de finalité normative. Comme l'éducation à la santé, elle vise à permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix.

➔ Rappeler les règles de parole et les objectifs de la séance

Ces séances concilient l'impératif du respect de la vie privée, de l'intimité et la nécessité de transmettre aux élèves des valeurs humanistes. Elles enseignent les connaissances indispensables pour susciter leur réflexion et les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

➔ Rappeler le bien-fondé des valeurs humanistes

Comme l'indique la circulaire ministérielle sur l'éducation à la sexualité du 3 septembre 2018, « *L'éducation à la sexualité se fonde sur les valeurs humanistes de liberté, d'égalité et de tolérance, de respect de soi et d'autrui. Elle doit trouver sa place à l'école dans un esprit de laïcité, de neutralité et de discernement. En effet, l'éducation nationale et l'ensemble de ses personnels agissent, en la matière, dans le plus grand respect des consciences et font preuve d'une grande vigilance pour que les enseignements soient pleinement adaptés à l'âge des enfants. Cette éducation vise à la connaissance, au respect de soi, de son corps et au respect d'autrui, sans dimension sexuelle stricto sensu à l'école élémentaire. Elle est complétée, à l'adolescence, par une compréhension de la sexualité et des comportements sexuels dans le respect de l'autre et de son corps. L'enfance et l'intimité sont pleinement respectées. (...) Il est indispensable de s'appuyer sur les valeurs laïques et humanistes pour travailler avec les élèves dans une démarche fondée sur la confiance.* »

Conseils et pistes d'action

Précisions sur la notion de contestation du principe de laïcité ou des contenus d'enseignement

Par définition, la transmission des connaissances implique des temps d'échanges entre professeurs et élèves. Le questionnement, le doute, la réserve et la critique de la part des élèves, peuvent s'exprimer en cours dès lors que l'échange prend la forme d'une conversation respectueuse des personnes, de leur fonction, des savoirs qu'elles transmettent comme des valeurs qu'elles portent.

L'agressivité ne doit jamais être admise; elle appelle une vigilance permanente, tout particulièrement lorsqu'elle se manifeste au cours d'échanges relatifs à la laïcité.

En ce cas, si l'élève manifeste, *a fortiori* sur un ton véhément, une opposition à ce principe ou à tout contenu d'enseignement au nom de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, la contestation est avérée et exige une réponse ferme, éventuellement disciplinaire.

Mais plusieurs autres cas de figure peuvent se présenter qui ne relèvent pas nécessairement de la contestation de la laïcité : un questionnement exprimant, de la part de l'élève, son incompréhension de notions étudiées en classe et dont il ignore le sens, ou encore une expression maladroite de ses convictions religieuses.

Dans chacun de ces cas de figure, c'est d'abord la discussion avec l'élève - et au besoin avec ses parents - qui permettra de déterminer si la parole ou l'attitude de l'élève relève ou non d'une contestation du principe de laïcité, tout en explicitant son sens et les règles qui en découlent à l'école.

➔ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Prévenir les contestations d'enseignement

Dans toutes les disciplines, les enseignants peuvent aborder l'histoire des idées pour montrer la diversité des civilisations et des apports culturels.

Dans la conduite de la classe, le cadre des enseignements gagne à être explicité aux élèves : d'une part, les enseignements laïques garantissent la neutralité religieuse, politique et commerciale des contenus d'enseignement ; de l'autre, la neutralité du professeur en matière de convictions personnelles assure aux élèves « *l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs* », comme l'indique l'article 12 de la Charte de la laïcité à l'École. On pourra se référer à l'article 11 de cette même charte pour expliquer le devoir de neutralité des personnels : « *Les personnels ont un strict devoir de neutralité. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.* »

Ainsi, si certains sujets appellent du discernement dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel « *aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique* » (article 12 de la Charte de la laïcité à l'École).

Fondé sur la rationalité et sur l'expérience raisonnée, l'enseignement distingue les savoirs et les croyances. Par son impartialité et son objectivité, il protège la liberté de conscience des élèves et leur apprend que les certitudes se construisent.

Dans l'école, l'intolérance et la violence ne sauraient être acceptées sous prétexte de liberté d'expression. L'article 8 de la Charte de la laïcité à l'École rappelle les conditions de la liberté d'expression : « *La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.* » La construction de l'esprit critique est essentielle pour amener les élèves à s'informer et évaluer l'information, interpréter et confronter les interprétations dans une attitude réflexive qui accepte le débat et le pluralisme. Cet état d'esprit requiert la prise de conscience que l'esprit critique n'est jamais acquis : c'est une démarche intellectuelle à construire ⁵.

Assurer les pratiques pédagogiques pour aborder les « questions vives »

Les questions vives peuvent être définies comme celles qui divisent l'opinion et portent sur des grands problèmes sociaux, politiques, économiques ou éthiques. Elles se distinguent des contestations de tel ou tel point de programme mais peuvent émerger à l'occasion d'un enseignement en particulier. Dans la classe, par exemple, les questions portant sur les domaines de la religion, de l'éducation à la sexualité, des mémoires nationales en font partie mais elles se renouvellent sans cesse et varient en fonction des époques et des lieux. Certaines d'entre elles peuvent, le cas échéant, susciter des débats entre experts et chercheurs⁶.

Leur enseignement a fait l'objet de réflexions et de travaux⁷ qui ont montré leur importance dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Lorsqu'elles renvoient à un débat démocratique ayant lieu au sein de la société, aborder ces questions peut en effet favoriser l'acquisition de compétences de dialogue et de respect du point de vue de l'autre.

Les difficultés auxquelles les enseignants peuvent être confrontés lorsqu'ils traitent de questions vives avec leurs élèves imposent une formation rigoureuse, notamment parce que les valeurs de l'École, de l'apprentissage et du savoir peuvent être mises en cause à cette occasion. Des ressources ont notamment été produites par le Conseil de l'Europe dans cette perspective⁸, à l'attention des formateurs.

Connaître précisément le sujet et le préparer rigoureusement avant d'aborder son questionnement avec les élèves

L'enseignant rappelle à la classe les exigences de sa position d'agent public pour aborder ces sujets. Son devoir de stricte neutralité lui impose notamment de ne manifester aucune opinion ou conviction politique ou religieuse et lui interdit tout prosélytisme. Comme pour les autres savoirs, il ne s'agit pour l'enseignant ni de conduire un discours moralisateur, ni de favoriser une approche émotionnelle, mais d'examiner les faits pour construire des savoirs.

⁵ Sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid107295/former-l-esprit-critique-des-eleves.html> ; sur Canopé : <https://www.reseau-canope.fr/developper-lesprit-critique.html>

⁶ Cf. « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école » Haut Conseil à l'Intégration – Ministère de l'éducation nationale, Abdennour Bidar, La Documentation française, Paris, 2012. Voir en particulier le chapitre consacré à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre (pp. 103 -125) dont la partie traitant des « cours relatifs à la reproduction et à la sexualité » (pp. 122-124).

⁷ <http://eduscol.education.fr/cid46088/quelles-pratiques-pour-enseigner-des-questions-sensibles-dans-une-societe-en-evolution%C2%A0.html>

⁸ « L'enseignement des sujets controversés dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme » <https://rm.coe.int/168066b2ae>

Anticiper la réaction émotionnelle des élèves peut les préparer à comparer les différentes sources et la diversité des points de vue sur la question. Il importe de leur faire exercer leur esprit critique.

Savoir anticiper l'enseignement des sujets qui soulèvent des contestations, jusqu'au refus, de la part des élèves, suppose une bonne connaissance de la question à enseigner.

- En histoire, par exemple, l'étude des génocides, la décolonisation, les traites négrières, le conflit israélo-palestinien demandent que soient mobilisés des notions et des concepts, et de travailler à partir de différentes sources et de documents comparés. Il s'agira également de distinguer histoire et mémoire auprès des élèves.
- En sciences de la vie et de la Terre, il est opportun d'explicitier la nature propre du savoir scientifique. L'enseignement transmet un savoir scientifique incontestable, des connaissances argumentées, démontrées, vérifiées. Les croyances, elles, font l'objet d'un sentiment de vérité, mais ne sont pas démontrables.

➔ Réagir et traiter la situation

La classe est le lieu où une contestation d'élève peut se produire le plus fréquemment. Il importe donc que les enseignants prennent en charge cette situation en engageant le dialogue avec l'élève.

Dans la situation pédagogique

- **Réagir à la contestation ou à la confrontation dans le cadre du cours :**

- traiter les objections des élèves, de quelque nature qu'elles soient ;
- analyser la portée de la contestation. Toute objection des élèves n'est pas nécessairement une contestation de l'autorité du professeur ou d'un enseignement. Les élèves sont en cours de construction ; ils expriment souvent leur point de vue sous la forme du préjugé ou de la croyance ;
- savoir déconstruire l'argument d'un élève comme on le ferait de n'importe quelle objection, en instaurant un dialogue dans la classe ;
- en cas de difficulté avérée à poursuivre la séance et en dernier recours, solliciter le service de la vie scolaire et prendre les mesures prévues dans l'établissement dans les circonstances exceptionnelles empêchant un cours de se dérouler ;
- informer l'équipe de direction à l'issue du cours.

- **Répondre à tout type de contestation**

Dans cette situation, le chef d'établissement et l'IEN doivent apporter leur aide et leur soutien aux personnels qui exercent sous leur autorité. Ce soutien doit se traduire par une rencontre avec les élèves et les familles en rappelant la loi.

Une fois que le chef d'établissement ou le directeur d'école a reçu l'élève ou les élèves pour une phase de dialogue, il engage, si nécessaire, le dialogue avec les parents. **La procédure de dialogue est indiquée dans la fiche 1.**

- **Envisager une réponse à plusieurs niveaux en cas de persistance de la contestation**

L'équipe pédagogique doit se concerter et se mobiliser pour fournir une réponse conjointe dans chacune des disciplines, en s'appuyant sur la Charte de la laïcité à l'École. La prise en charge des difficultés liées aux contestations peut prendre place au sein de l'enseignement moral et civique, qui s'inscrit dans l'emploi du temps mais qui concerne aussi toutes les disciplines.

L'équipe académique Valeurs de la République est à même d'apporter son concours à l'élaboration de stratégies pédagogiques, en mobilisant notamment parmi ses membres un inspecteur de discipline et, le cas échéant, des formateurs pour une intervention ponctuelle. À partir du diagnostic, les dispositions à mettre en œuvre peuvent concerner la formation des personnels enseignants sur ces questions et l'élaboration de projets éducatifs qui peuvent mobiliser des partenaires associatifs de l'école ou de l'établissement.

L'information et l'implication du CESC dans le second degré ou du conseil des maîtres dans le premier degré constituent des outils pour fédérer l'ensemble des membres de la communauté éducative dans une action commune.

LE POINT SUR L'ENSEIGNEMENT DES FAITS RELIGIEUX À TRAVERS LES DISCIPLINES

→ Distinguer le cultuel et le culturel

Un fait religieux est un fait observable et vérifiable relatif aux religions comprises comme des activités humaines qui s'inscrivent dans un espace, une organisation, une histoire, une civilisation.

Les faits religieux peuvent être décrits et analysés dans le respect des croyances de chacun. Leur enseignement s'inscrit naturellement dans le cadre de la laïcité. Ils sont présents dans les programmes de nombreuses disciplines, comme l'histoire-géographie, les lettres, l'histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques ou la philosophie car ils sont l'un des éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain. Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les grands textes religieux, les œuvres d'art, la diversité des représentations et des visions du monde.

Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de distinguer la connaissance des faits religieux et l'instruction religieuse, qui n'est pas dispensée par les enseignants mais peut avoir lieu dans le cadre des aumôneries. Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun. Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits de civilisation.

Les enseignements portent sur une culture commune, dont les faits religieux font partie.

Par conséquent, il importe de ne pas faire de la classe un lieu de discussion religieuse.

Le réseau Canopé présente une page sur l'enseignement des faits religieux sur le site Valeurs de la République : <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/enseignement-laique-des-faits-religieux.html>

Une page est consacrée aux ressources nationales pour l'enseignement des faits religieux sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-ecole.html>

Un dossier établi par l'Inspection générale de l'éducation nationale présente des éléments de réflexion qui restent d'actualité pour que toutes les activités éducatives et tous les enseignements disciplinaires contribuent « au plein exercice de la laïcité » : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/26/4/La_Laicite_au_coeur_des_enseignements_173264.pdf

FICHE 9. REFUS DE L'ÉLÈVE DE PARTICIPER À UNE ACTIVITÉ SCOLAIRE

Situation

Un élève refuse de participer à une activité scolaire (un cours, une sortie scolaire obligatoire, la visite d'un site religieux ou historique, une pratique musicale ou d'arts plastiques, etc.) au motif qu'elle serait contraire à ses convictions religieuses.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Article L. 131-8 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relatives aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du Code de l'éducation).

Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté. En éducation physique et sportive (EPS), les certificats médicaux – qui pourraient paraître non justifiés au directeur d'école ou au chef d'établissement – peuvent être soumis à l'avis du médecin de l'éducation nationale, qui pourra, s'il l'estime utile, demander à rencontrer l'élève pour pouvoir évaluer la situation.

En effet, le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation).

Il en va de même pour les sorties scolaires obligatoires auxquelles doivent participer les élèves (cf. circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée).

Par ailleurs, si l'élève n'est pas obligé de s'inscrire à une sortie scolaire facultative, les règles de l'enseignement public s'appliquent à lui dès lors qu'il a décidé d'y participer.

Toutes les activités organisées dans le cadre de ces sorties (visite patrimoniale d'un site religieux ou historique, etc.) s'imposent à l'élève.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Dans la situation pédagogique

- Toute visite et tout cours mettant en jeu les faits religieux doivent être préparés de manière à anticiper cette situation. La visite culturelle - notamment d'un lieu de culte - doit être annoncée en amont aux élèves et à leur famille qui doivent être informés du caractère obligatoire d'une sortie pédagogique organisée dans le cadre de l'enseignement. Les objectifs pédagogiques doivent être précisés.
- Si la sortie scolaire est facultative (par exemple dans le cas d'un voyage en dehors du temps scolaire), il convient de rappeler que l'engagement des familles vaut acceptation du programme, comme l'indique la fiche 5.

→ Réagir et traiter la situation

- En cas de réticence ou de refus manifeste de la part de l'élève et/ou de ses responsables légaux, prendre contact avec la famille pour engager le dialogue.
- Si un problème survient lors de la visite, les conseils proposés dans la fiche 8 « Contestation des contenus d'enseignement » s'appliquent.
- Si les contestations ou les refus se répètent, pour un ou plusieurs élèves, l'équipe académique Valeurs de la République constitue une ressource pour analyser la situation de l'école ou de l'établissement. Un plan d'action élaboré avec les enseignants de l'école ou l'équipe de direction prévoit différentes modalités d'intervention auprès des élèves, des personnels, des parents, selon les besoins. L'action d'accompagnement de l'équipe Valeurs de la République consiste à proposer des formations pluridisciplinaires ou pluricatégorielles, afin de favoriser le décroisement des acteurs, professeurs, CPE, assistants d'éducation. Dans cette approche transversale, l'équipe académique peut envisager les aspects pédagogiques et éducatifs à mettre en place dans le contexte particulier de l'établissement ou de l'école.

LE POINT SUR LES COMMÉMORATIONS

Les chefs d'établissement et directeurs d'école sont tenus de faire participer les élèves aux moments collectifs qui concernent l'École et la République. Il est important de montrer que ces commémorations et événements ont fait l'objet d'un débat, souvent d'un vote du Parlement, et font partie du cérémonial républicain que l'École de la République se doit de respecter.

- **Présenter le calendrier des commémorations et faire prendre conscience aux élèves de la diversité des situations commémorées.**
- **Montrer les efforts de la République pour faire respecter le droit international au sein de l'Onu et/ou sur mandat de l'Onu.**

Situation

Un élève demande une dispense d'activité sportive en invoquant que sa pratique serait contraire à ses convictions religieuses (tenue autorisée non conforme à ses convictions religieuses, refus de la mixité filles/garçons, etc.).

Repères juridiques

Comme cela a été rappelé dans la partie « cadre juridique », l'obligation d'assiduité impose que les élèves suivent l'intégralité des enseignements auxquels ils sont inscrits. La pratique de l'EPS en fait partie. L'atteinte aux convictions religieuses des élèves ne saurait être invoquée comme motif légitime de dispense.

Il en résulte que l'élève scolarisé dans l'enseignement public doit, sauf s'il invoque une des raisons réputées légitimes énumérées à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, participer aux activités sportives organisées par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

Dans l'arrêt *Osmanoglu et Kocabas c. Suisse* du 10 janvier 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 29086/12) a jugé que, « *en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire* ».

Pour consulter cet arrêt dans son intégralité : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170346>

Il est par ailleurs rappelé que le port de signes ou tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les activités et compétitions sportives scolaires pour les élèves des écoles et établissements de l'enseignement public.

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique en effet à l'intérieur des écoles et établissements publics d'enseignement, mais également à toutes les activités placées sous la responsabilité de ces établissements ou de leurs enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, comme c'est le cas pour une sortie à la piscine.

Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour un motif tiré de convictions religieuses.

Conseils et pistes d'action

Dans la prise en charge de l'élève en situation de refus

Il appartient au chef d'établissement (ou au directeur de l'école) de recevoir l'élève et sa famille pour leur rappeler ces principes et règles de fonctionnement.

Au sujet de la suspicion de certificat médical non justifié

Les articles 28 et 76 du code de déontologie médicale (codifiés aux articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique) relatifs aux certificats médicaux, rappellent aux médecins que « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » (art.28) et que « tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui... » (art.76).

En cas de suspicion de certificat médical non justifié, il est possible pour un chef d'établissement ou un IEN, en concertation avec le médecin scolaire et après accord de l'autorité académique, de saisir le conseil départemental de l'Ordre des médecins en vue d'effectuer un signalement.

<https://www.conseil-national.medecin.fr/> Rubrique « contacter l'Ordre »

Un faisceau d'indices, **dûment** constaté, doit guider l'IEN ou le chef d'établissement dans sa décision de saisir le conseil départemental de l'Ordre des médecins, notamment :

- le constat que le même médecin a rédigé plusieurs certificats médicaux dispensant d'EPS des élèves, plus particulièrement des jeunes filles ;
- **ou** un doute sur l'inaptitude physique mentionnée dans le certificat médical, amenant à s'interroger sur ses motivations ;
- **ou encore, en lien avec l'un ou l'autre des éléments précédents**, la manifestation d'une pratique religieuse incompatible avec les valeurs de la République par l'élève ou un membre de son cercle familial.

Le certificat médical est l'acte médical par lequel le médecin atteste l'inaptitude physique de l'élève (qui peut être totale ou partielle) à exercer une activité physique (article R. 312-2 du Code de l'éducation).

Ce certificat d'inaptitude doit être distingué de la dispense qui est l'acte administratif par lequel le directeur d'école ou le chef d'établissement autorise l'élève à ne pas assister à un cours.

En principe, la présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude physique d'un élève n'entraîne pas nécessairement une autorisation d'absence aux cours d'EPS.

En effet, il résulte de l'article D. 312-1 du code de l'éducation que l'EPS s'adresse à tous les élèves et doit être adaptée aux possibilités individuelles de chacun, déterminées par un contrôle médical. L'article R. 312-2 du même code prévoit ainsi que le certificat médical

attestant l'inaptitude physique peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves.

La circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement suggère que si les renseignements fournis par le médecin se révèlent insuffisants pour définir les adaptations nécessaires, l'enseignant peut demander des précisions nécessaires au médecin scolaire.

La présentation d'un certificat médical n'implique donc pas nécessairement que l'élève soit dispensé du cours d'EPS. Il appartient à l'équipe éducative d'adapter l'activité physique selon les prescriptions médicales.

Un contrôle de l'inaptitude de l'élève pourra en outre être effectué dans l'hypothèse où celle-ci excède trois mois. L'article R. 312-3 du Code de l'éducation prévoit en effet que, dans ce cas, le médecin de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux de l'élève justifiant l'inaptitude. L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement prévoit par ailleurs, toujours dans cette hypothèse, que l'élève devra faire l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Dans la situation d'enseignement

Les questions relatives à l'EPS sont multiples et peuvent donner lieu à des débats argumentés dans le cadre de la discipline.

Plusieurs thèmes de réflexion sont possibles :

- l'égalité filles-garçons, et le travail sur les stéréotypes de genre ;
- l'école inclusive et l'intégration des élèves en situation de handicap ;
- l'élaboration et le respect de la règle ;
- l'équité pour la réussite et l'apprentissage de tous les élèves ;
- le sens de la rencontre sportive : respect des partenaires et adversaires, notions de victoire et de défaite.

Vie scolaire et pratique d'un culte

FICHE 10. DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE OU DE DISPENSE D'ACTIVITÉ EN RAISON DE LA PRATIQUE D'UN CULTE

Situation

Un élève demande une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation.

Toutefois, cette obligation ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année.

« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction. » (circulaire du 18 mai 2004)

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité et de l'organisation des services. (CE, 14 avril 1995, n° 125148).

Exemples

Peut être accordée à un élève qui en fait la demande une autorisation d'absence le jour d'une des grandes fêtes religieuses.

Au contraire, ne pourra être autorisée une demande d'absence en EPS pendant une longue période, justifiée par un jeûne prolongé lié à l'exercice d'un culte, dans la mesure où une absence prolongée à un cours obligatoire ne saurait être considérée comme compatible avec la scolarité normale de l'élève. Il en va de même d'une absence récurrente les samedis matin pour des motifs religieux (CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653).

Le même raisonnement doit être retenu dans l'hypothèse où l'élève ne demande pas une autorisation d'absence mais une demande de dispense d'activité sportive. En effet, quand bien même l'élève serait présent au cours, une dispense d'activité sportive équivaldrait à une

autorisation d'absence dans la mesure où l'enseignement de l'EPS implique nécessairement la pratique d'une activité physique et sportive.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Au sein des équipes de la vie scolaire, qui sont chargées de traiter les absences des élèves, il convient d'informer dès le début de l'année les CPE et les assistants d'éducation des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de communiquer la liste des fêtes religieuses fixée par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique. Les assistants d'éducation doivent signaler au CPE tout absentéisme sélectif pour motif religieux.
- Dans le cas d'absences répétées et injustifiées dues à des motifs religieux, le CPE, le chef d'établissement ou le directeur d'école reçoit les parents pour leur rappeler l'obligation d'assiduité.

→ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Dans le dialogue avec l'élève, et le cas échéant avec ses parents, il importe de faire comprendre, d'une part, l'obligation d'assiduité à laquelle l'élève est tenu, et d'autre part, le caractère ponctuel des autorisations d'absence pour les grandes fêtes religieuses.
- Il s'agit de parvenir à une conciliation : l'École ne nie pas les pratiques religieuses, elle respecte les convictions religieuses et la liberté de conscience. Mais les pratiques religieuses s'exercent dans un temps différent de celui de l'école.
- Dans le cas où le conflit n'est pas résolu, le directeur ou le chef d'établissement prend acte d'un manquement à l'obligation d'assiduité et du non-respect du règlement intérieur pour engager une procédure disciplinaire et proposer une sanction.
- Dans le cas où l'élève effectue un jeûne prolongé, il convient de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive.
- Lors d'une sortie scolaire, l'enseignant veille à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent et, en cas de refus de certains élèves, il leur rappelle les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

FICHE 11. REPAS DIFFÉRENCIÉS

Situation

Quelle position un établissement scolaire doit-il adopter concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Cadre juridique

- Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur relative au principe de laïcité en matière de restauration collective du service public
- Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé
- CE, 11 décembre 2020, n° 426483

La restauration scolaire est un service public relevant des collectivités territoriales.

En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales (CE, 11 décembre 2020, n° 426483).

Il a d'ailleurs été jugé que « *les dispositions relatives aux menus qui ne font référence à aucun interdit alimentaire ne présentent pas un caractère discriminatoire en fonction de la religion des enfants ou de leurs parents.* » (CE, 25 octobre 2002, n° 251161, s'agissant d'une commune ayant mis en place des repas sans viande le vendredi dans les cantines scolaires).

Pour autant, s'il ne s'agit pas d'une obligation, rien ne s'oppose à ce que le service public prévoie de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui (CE, 11 décembre 2020, n° 426483). Ainsi, les collectivités territoriales peuvent librement mettre en place des repas différenciés dans les établissements scolaires dont elles ont la charge, pour prendre en compte les préférences alimentaires de quelque nature qu'elles soient et les prescriptions d'ordre médical. Cette disposition ne doit pas conduire à des regroupements d'élèves, par exemple par tables distinctes dans un réfectoire, selon les pratiques alimentaires. Elle ne doit pas non plus être l'occasion d'attribuer d'autorité telle ou telle pratique à quelque élève que ce soit. Il faut, en outre, veiller à ce que ces différenciations ne soient pas l'occasion de pressions entre les élèves.

En toute hypothèse, on ne pourra accepter la demande d'une famille de préparer pour leur enfant un panier repas sur le modèle de celui mentionné par le projet d'accueil personnalisé (PAI) prévu par les articles D. 351-4 et D. 351-9 du Code de l'éducation.

En effet, cette possibilité ne s'adresse qu'aux élèves présentant « *un handicap ou un trouble de santé invalidant* ».

Cette limitation du champ d'application du PAI aux seuls motifs médicaux est justifiée par la nécessité d'un contrôle très strict du contenu des paniers repas et de leur mode de conservation afin d'éviter tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité. Cette possibilité n'est donc offerte qu'en cas d'absolue nécessité justifiée par un motif médical légitime. La circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualité (PAI) pour raison de santé, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 9 du 4 mars 2021, dispose ainsi que « Les mesures sur la restauration collective et relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux. »

A l'école maternelle et élémentaire

Les communes rappellent à leurs personnels, éventuellement en associant l'inspection de l'éducation nationale, les obligations et devoirs qui leur incombent. Des formations continues communes à tous les personnels concernés quel que soit leur statut peuvent être envisagées

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Il convient de rappeler aux parents le caractère facultatif pour l'élève de l'inscription au service de restauration scolaire et de leur rappeler que l'accommodement que constitue un repas différencié ne constitue pas un droit, mais une possibilité, mise en œuvre ou non selon le choix opéré par les collectivités.
- Il convient également d'informer les personnels de la restauration scolaire qu'ils doivent respecter les convictions et les choix individuels sans jugements ni assignation identitaire. Pour mémoire, les personnels de la restauration scolaire sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui est chargé, le cas échéant, des rappels nécessaires.
- Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. Nombre de mairies offrent plusieurs menus qui peuvent être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. Si le service public municipal veille à respecter le choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il est inscrit, il ne peut, par exemple, être tenu d'empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu de son devoir de neutralité, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une pratique religieuse.

FICHE 12. REMISE D'ORDRE POUR NON FRÉQUENTATION PROLONGÉE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE LIÉE À LA PRATIQUE D'UN CULTE

Situation

Que répondre aux parents d'un élève qui demandent que soit accordée une remise d'ordre justifiée par une pratique religieuse ?

Cadre juridique

Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles afin de rembourser les frais relatifs aux services de restauration et d'hébergement qu'elles ont avancés, en cas d'absence prolongée de leur enfant. Les conditions dans lesquelles les remises d'ordre peuvent être accordées ne sont prévues par aucun texte à caractère législatif ou réglementaire. Elles peuvent être consenties soit par les EPLE soit par les collectivités territoriales.

Les missions de restauration et d'hébergement relèvent en effet de la compétence des collectivités territoriales qui, à ce titre, fixent les tarifs de la restauration scolaire. Cependant, dans le cadre de la convention passée avec l'EPLE (article L. 421-23 du Code de l'éducation), la collectivité territoriale de rattachement peut décider de confier, en tout ou partie, la gestion du service de restauration à l'EPLE. Il convient de noter qu'elle peut aussi décider d'en assumer la gestion directe.

Dans le cas où le service de restauration est géré par l'EPLE, le chef d'établissement assure la gestion de ce service conformément aux modalités d'exploitation définies dans la convention, qui peut prévoir que les conditions d'octroi des remises d'ordre sont définies par le conseil d'administration de l'EPLE.

L'objectif des remises d'ordre est de permettre aux familles de bénéficier d'une réduction lorsque l'élève ne fréquente pas le service de restauration de manière prolongée. Toutefois, afin de prévenir toute désorganisation du service qu'impliqueraient des absences répétées et injustifiées, les cas ouvrant droits à ces remises doivent être limités et préalablement définis.

Ainsi, les remises d'ordre sont accordées sous conditions à la demande des familles, qui doivent compléter un formulaire afin de préciser le motif de leur demande. Ce justificatif doit être transmis au service comptable auquel il incombe de vérifier, avant de procéder à la remise, que celle-ci a été accordée conformément aux cas prévus par un acte de la collectivité territoriale de rattachement ou du conseil d'administration de l'établissement.

Comme pour le repas différencié, rien n'oblige la collectivité de rattachement ou l'établissement s'il s'est vu confier la gestion directe du service de restauration, à procéder à des adaptations du service de restauration scolaire fondées sur des motifs religieux. Aucune base légale ne permet aux familles d'exiger de telles adaptations.

Ce n'est donc que si le règlement de la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ou de l'EPLE le permet et sur demande des parents (ou de l'élève, si celui-ci est majeur) qu'une remise d'ordre peut, le cas échéant, être accordée, en cas de non-fréquentation prolongée du service de restauration scolaire par un élève, pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales.

Il convient de rappeler que la sollicitation par les gestionnaires d'établissement, les collectivités de rattachement ou les prestataires de restauration scolaire tendant à savoir si « au titre de la pratique d'un jeûne cultuel » un élève « fera le ramadan » ou « le carême » ou non doit être strictement prohibée.

Ces formulations n'ont en effet absolument pas leur place dans un document émanant de l'institution scolaire laïque et républicaine, en ce qu'elles désignent les élèves non seulement par leur appartenance, mais encore par leur pratique religieuse (« jeûne » par exemple). La seule mention des dates de l'absence, à fournir par les parents, doit suffire. En effet, le contrôle du comptable se limite à vérifier la concordance entre le motif invoqué par les parents et ceux autorisés par la collectivité ou l'EPLE.

Cette règle est générale. Elle vaut pour toutes les demandes de ce type et quel que soit le culte concerné qu'il n'y a en aucun cas lieu de mentionner ou de caractériser par telle ou telle pratique religieuse.

Communiquer en direction des familles sur la possibilité de bénéficier d'une remise d'ordre

En début d'année scolaire, les établissements informent par écrit les responsables légaux sur la possibilité d'obtenir une remise d'ordre en cas d'absence prolongée, pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales, sans que ce motif soit précisé, ni par les services gestionnaires des établissements, ni par les familles.

Respect du Règlement Général de la Protection des Données

La seule mention des dates de l'absence pouvant conduire à une identification indirecte de la religion du bénéficiaire, les établissements scolaires s'assurent que la personne concernée a donné son consentement explicite et par écrit au traitement des données à caractère personnel pour cette finalité spécifique.

Conformément à l'article 5.1.c du Règlement Général de la Protection des Données, les données à caractère personnel qui pourraient être recueillies à cette occasion par les établissements scolaires doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

FICHE 13. RÉGIME ALIMENTAIRE ET SANTÉ DE L'ÉLÈVE

Situation

Quelle attitude adopter lorsque des parents imposent à leur enfant, pour des motifs religieux ou philosophiques, un régime alimentaire spécifique ou des refus de soins susceptibles de mettre sa santé en danger?

Cadre juridique

- Article 375 du Code civil
- Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Il convient dans un premier temps de réunir les enseignants avec les personnels de santé et un membre de l'équipe éducative dans le second degré afin d'analyser la situation, au regard de l'âge de l'élève, tout particulièrement pour les plus jeunes, des pratiques alimentaires observées, des éventuelles conséquences de son attitude sur son état de santé.

→ Réagir et traiter la situation

- Il convient ensuite d'engager un dialogue avec les parents et l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale, personnels qui détiennent une expertise dans ce domaine, doivent également être associés à ce dialogue.
- Si le dialogue n'aboutit pas et dans les situations où un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil, ou risque de l'être (soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient susceptibles d'être en danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient susceptibles d'être gravement compromises), tout membre du personnel doit informer par écrit de la situation le président du conseil départemental en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du conseil départemental et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ces informations sont adressées soit directement à la cellule départementale, avec copie pour information à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, soit à la cellule départementale par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé.

FICHE 14. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE PRIÈRE

Situation

Un élève peut-il pratiquer ses prières à l'internat ?

Cadre juridique

- Article L. 141-2 du Code de l'éducation

L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle que l'État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse (cf. fiche 15 ci-après).

Dans la mesure où les élèves en internat ne peuvent pas quitter librement l'établissement en semaine pour pratiquer leur culte, l'administration doit prendre en compte cette circonstance en leur laissant la possibilité de prier individuellement, par exemple dans leur chambre.

Pour autant, l'exercice de cette liberté ne doit pas permettre des pratiques religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public (CE, avis, 27 novembre 1989, n° 346.893).

Exemple

Le cas des classes transplantées dans le cadre d'un voyage scolaire est similaire. Les conditions de la liberté de culte doivent être assurées, mais ne doivent pas heurter la liberté de conscience des autres élèves.

Sorties avec nuitées et voyages scolaires à l'école, au collège et au lycée

Aucune mise à disposition de lieu de culte collectif lors de ces activités n'est possible. Néanmoins, chaque élève pourra bénéficier d'un temps dédié relevant de sa sphère privée, en dehors des activités communes.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

L'application de la laïcité à l'école n'exclut pas toute pratique religieuse de l'élève interne.

Dans le cadre de l'internat, il appartient au chef d'établissement de rappeler dès l'inscription de l'élève les conditions d'exercice de la pratique d'un culte : il convient de rappeler à l'élève et à sa famille la nécessité que cette pratique ne présente pas un caractère ostentatoire ou revendicatif. La pratique d'un culte dans le cadre de l'internat implique l'absence de toute réunion d'élèves dans une chambre, le refus de toute pression, propagande ou prosélytisme et le respect de la liberté de conscience d'autrui.

→ Réagir et traiter la situation

- Si la pratique de son culte par un élève a pour conséquence de heurter la liberté de conscience des autres élèves, notamment ceux qui partagent sa chambre, il peut être opportun que le chef d'établissement l'autorise à disposer ponctuellement d'une salle où, à sa demande, il pourrait exercer son culte autrement que sous le regard de ses camarades.
- Dans cette hypothèse, la salle en question devra être ouverte à tous les élèves qui feraient, individuellement, la demande de pouvoir y disposer d'un moment de tranquillité et de méditation qui peut être d'ordre religieux ou non. Concernant les pratiques cultuelles, il conviendra de veiller à ce qu'aucune religion ne puisse être regardée comme privilégiée.

FICHE 15. AUMÔNERIE

Situation

L'institution d'un service d'aumônerie au sein d'un établissement d'enseignement du second degré public est-elle possible ?

Cadre juridique

- Articles L. 141-1 et suivants du Code de l'éducation
- Articles R. 141-1 et suivants du Code de l'éducation
- Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aumônerie dans l'enseignement public

En ce qui concerne le premier degré, l'article R. 141-1 du Code de l'éducation précise qu'il n'est pas prévu d'aumônerie dans les écoles publiques du premier degré et que l'instruction religieuse doit être donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe. En effet, l'article L. 141-3 du Code de l'éducation, issu de la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, dispose que *« les écoles élémentaires vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires »*.

Dans le second degré, il convient de distinguer les établissements dotés d'un internat de ceux qui en sont dépourvus.

- S'agissant des établissements dépourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est facultative. L'aumônerie peut toutefois être instituée si des parents d'élèves en font la demande. La décision est prise par le recteur d'académie après étude du dossier transmis par le chef d'établissement.

L'instruction religieuse est proposée en dehors des horaires de cours et, en principe, hors de l'enceinte de l'établissement. Elle peut être exceptionnellement dispensée à l'intérieur des établissements si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, sur autorisation du recteur d'académie, après avis du chef d'établissement.

- S'agissant des établissements pourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit sur demande des familles. Dans ce cas, l'instruction religieuse est donnée dans l'enceinte de l'établissement (articles R. 141-2 et R. 141-3 du Code de l'éducation).

Dans les deux hypothèses, les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur d'académie par les autorités religieuses.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, ou à l'occasion de la création d'une aumônerie, le chef d'établissement est tenu d'informer les parents d'élèves (ou les représentants légaux) ou l'élève lorsqu'il est majeur, de l'existence d'un service d'aumônerie ;
- Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'aumônerie doivent préciser que les réponses à ces questions sont facultatives ;
- Il incombe au chef d'établissement de communiquer au service d'aumônerie les informations relatives aux élèves qui s'y sont inscrits, d'informer par écrit les élèves inscrits du commencement des activités de l'aumônerie et de l'organisation de ces activités (horaires et lieu notamment).

École et établissement

Dans les écoles et les établissements, les différents règlements (le règlement intérieur, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, les règles de vie sur ces différents temps) sont établis dans un souci de **cohérence**. Ces règles doivent être connues de l'ensemble des intervenants et des parents. Elles doivent être expliquées aux élèves. **Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettront à l'enfant de se construire en citoyen responsable.**

1. Dans les écoles primaires

Le règlement intérieur de l'école, élaboré en se fondant sur les indications données par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il énonce également les règles d'usage des locaux (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).

Le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les enseignants qui y travaillent et les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école (article L. 212-15 du Code de l'éducation)

Le maire a la possibilité d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux et les équipements scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, afin d'y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'utilisation des locaux scolaires par le maire est soumise aux conditions suivantes :

- le maire doit préalablement demander l'avis du conseil d'école ;
- les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ;
- les activités doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité ;
- il doit demander préalablement l'accord de la collectivité propriétaire (si ce n'est pas la commune).

<http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-École-primaire.html>

2. Dans les établissements publics locaux d'enseignement

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Il rappelle les principes qui régissent le service public de l'éducation.

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique. »

Il définit les règles de vie dans l'établissement.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions qui précisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, et notamment, outre les horaires, récréations et interclasses, les usages des locaux et les conditions d'accès aux espaces communs.

Ces dispositions constituent la référence en matière d'application du principe de laïcité par les élèves, les personnels, les membres de la communauté éducative comme les parents qui signent le règlement intérieur en début d'année, et les intervenants extérieurs qui doivent s'y conformer.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068

FICHE 16. CÉLÉBRATION DE FÊTES SÉCULARISÉES

Situation

Dans quelle mesure est-il possible de célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement (par exemple, Noël) ?

Cadre juridique

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui ont pour objet d'assurer la neutralité à l'égard des cultes des édifices publics, s'opposent à l'installation, dans un bâtiment affecté à un service public ou dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse (CE, 9 novembre 2016, n° 395122 et n° 395223).

Le même article de la loi de 1905 précise que cette interdiction peut faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque des signes ou des emblèmes religieux sont installés dans un établissement public à titre d'exposition.

Le CE a dégagé à cet égard un faisceau d'indices pour rechercher s'il existe des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à une représentation religieuse et de concilier son installation avec le principe de neutralité du service public :

- le contexte doit être dépourvu de tout prosélytisme ;
- les usages locaux doivent être pris en compte ;
- le lieu où est installé l'emblème ou la représentation religieuse doit également être pris en considération.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement souhaite célébrer une fête sécularisée, comme par exemple la fête de Noël, il est nécessaire de s'assurer que la manifestation ne s'accompagne, sauf circonstances particulières, de l'installation d'aucun signe ou emblème à caractère religieux et, ainsi, n'exprime pas la reconnaissance d'un culte ni ne marque une préférence religieuse.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le directeur de l'école ou le chef d'établissement veille au respect de ces principes.
- La question peut être posée au sujet du sapin de Noël qui serait considéré comme appartenant à la tradition chrétienne. Issu de multiples traditions, d'abord païennes, l'arbre mêle aujourd'hui de nombreuses symboliques. Un regard historique permet de saisir les évolutions culturelles, de prendre de la distance et de voir comment chaque époque s'approprie les symboles et leur donne un sens nouveau. Le sapin, symbole d'une fête largement laïcisée, peut être installé à condition qu'il ne revête aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration.

FICHE 17. L'APPLICATION DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

Cadre juridique

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 20 avril 2016
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance »

Présenter les valeurs de la République à l'École

La nouvelle obligation scolaire à trois ans impose de présenter clairement à toutes les familles, les règles de fonctionnement de l'école primaire.

Le directeur d'école présente à tous les parents lors de la première réunion de l'année le contenu de la Charte de la laïcité qu'ils auront à signer avec le règlement intérieur. Lors de la réunion de pré-rentrée des enseignants, un point à l'ordre du jour sera consacré à la Charte de laïcité, à la présentation du vademecum « La laïcité à l'école » et du dispositif (équipe académique, formulaire de saisine). A l'issue de ce temps de préparation, chaque enseignant de maternelle et d'élémentaire doit ajuster ses gestes professionnels à partir des outils mis à disposition.

Les principes républicains en matière de laïcité et d'égalité des sexes s'imposent à tous, tout comme les programmes d'enseignement qui sont nationaux.

L'école maternelle et élémentaire fonctionne avec un certain nombre de règles qui doivent être présentées aux familles :

- ➔ C'est un espace laïque, ce qui signifie que les familles sont totalement libres de croire ou ne pas croire, ce que leur garantit la loi, mais que la religion n'a pas à être présente à l'intérieur de l'école.
- ➔ L'école maternelle et élémentaire permet de développer chez l'enfant le respect des autres, la capacité de vivre dans un groupe en acquérant le sens du bien commun et du collectif.

Dans le cadre du conseil d'école

Le conseil d'école, notamment lors de sa première réunion de l'année, est l'occasion de présenter aux délégués des parents la Charte de la laïcité à l'école et son application sur le quotidien de l'école, sur les différentes activités se déroulant dans l'espace scolaire et durant les sorties scolaires avec ou sans nuitées.

Laïcité des intervenants (enseignants, animateurs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Atsem, etc.) et des locaux scolaires

La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur les signes religieux s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Elle s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants (accompagnement éducatif ou dispositif Devoirs faits par exemple), y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'EPS, etc.).

Établissement de règles cohérentes

Les différents règlements (le règlement intérieur de l'école, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, les règles de vie dans l'établissement) doivent être établis en cohérence. Si certaines règles divergent, la raison doit en être explicitement donnée. Dans tous les cas, ces règles doivent être connues de l'ensemble des partenaires et des parents. Elles doivent être expliquées aux élèves.

Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettront à l'enfant de se construire en citoyen responsable⁹.

Les personnels intervenants

Sur son lieu de travail, un agent public est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction doit être respectée quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

Dans toutes les activités menées durant la journée dans les locaux scolaires, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité que ce soit dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires. Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH ; auxiliaires de vie scolaire – AVS).

La tenue des parents

A l'école maternelle, les parents lorsqu'ils amènent les enfants dans la classe ou viennent les chercher, peuvent porter les tenues de leur choix. Aucune restriction vestimentaire ne s'impose hormis celles de la sécurité (le visage doit être découvert, loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) et de la décence. Il en est de même pour les parents d'élèves élus par leurs pairs dans les différentes instances.

S'agissant de la participation directe des parents à des activités scolaires des élèves en situation d'apprentissage dans l'école (ateliers informatique, lecture,...), la réglementation impose la neutralité de la tenue des parents dans de telles circonstances.

⁹ Référence : guide de direction d'école primaire en ligne sur <http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-Ecole-primaire.html>

L'égalité filles/garçons

L'école publique est mixte. En conséquence, à l'école maternelle, les siestes, l'organisation des tables dans les classes, les goûters, les différentes activités associent ainsi les filles et les garçons.

Les personnels

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Les personnels exercent leurs fonctions selon les droits et obligations fixés par la loi.

- Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Pour ce qui concerne les personnels enseignants et d'éducation, l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation rappelle en annexe que la première compétence commune à tous les professeurs et personnels d'éducation consiste à « *Faire partager les valeurs de la République : / - savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations ; / - aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres* ».

FICHE 18. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC

Situation

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires (principe général).

Cadre juridique

- Article 25 de la loi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son étude du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, « *les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité religieuse* ».

En application de la loi du 20 avril 2016, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation de leurs convictions religieuses.

« *Si les agents du service public de l'enseignement bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, **le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public de l'enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.*** » (CE, Marteaux, avis du 3 mai 2000, n° 217017).

À noter que « *le service public de l'enseignement fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des risques de prosélytisme* » (cf. dossier thématique du CE, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », novembre 2014).

L'agent public qui ne respecte pas le principe de neutralité dans l'établissement s'expose à des poursuites disciplinaires, étant précisé qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité.

Dans l'arrêt Ebrahimian c. France du 26 février 2016, concernant un agent public exerçant en France, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que « *les autorités nationales françaises n'outrepassent pas leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses d'un agent et l'obligation de ne pas les manifester, puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État* ».

Conseils et pistes d'action

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement ou l'IEN, saisi par le directeur, constatant un manquement au devoir de neutralité pourra conduire un entretien pour rappeler à l'agent ses obligations. En cas de manquement réitéré, il informe l'autorité académique qui engagera le cas échéant une procédure disciplinaire.

Le cas des assistants d'éducation

Lors du recrutement, il convient que le chef d'établissement présente très clairement l'exigence de neutralité des personnels du service public. En cas d'atteinte au principe de laïcité, le chef d'établissement conduit un entretien pour rappeler ses obligations à l'assistant d'éducation et évoque l'éventualité de son licenciement s'il devait persister dans son attitude.

Le cas des Atsem

Agents publics, les Atsem qui travaillent auprès des enseignants des classes maternelles ou enfantines font partie de la communauté éducative et leur contribution est reconnue par de nombreux textes officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sous la double hiérarchie de la collectivité territoriale-employeur et de celle, fonctionnelle, des directeurs d'école, les Atsem, comme tous les agents publics, sont astreints au devoir de neutralité qui implique de bannir les attitudes qui marquent l'adhésion ou la critique par rapport à une croyance particulière, ainsi que les signes d'appartenance religieuse.

Dans toutes les activités menées durant la journée **dans les locaux scolaires**, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité, que ce soit **dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires**.

Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap, qui sont également des agents publics (AESH : Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap ; AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire).

S'agissant des personnels des collectivités territoriales, le chef d'établissement informe leur autorité hiérarchique en cas de manquement au devoir de neutralité.

Le cas des volontaires du service civique

L'article L. 120-15 du Code du service national prévoit que : « *La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.* »

Il en résulte que les personnes ayant conclu un contrat de service civique avec l'État et exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements qui en relèvent sont soumises aux mêmes obligations de neutralité que celles qui s'imposent aux agents publics.

CAS SPECIFIQUE : LES STAGIAIRES DU SERVICE SANITAIRE EFFECTUE DANS DES ECOLES OU DES ETABLISSEMENTS

Le service sanitaire, qui concerne une partie des étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé, consiste en la réalisation d'une action concrète de prévention, sur le terrain, notamment en **établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur**. Lorsque les étudiants réalisent cette action concrète de prévention, ils doivent être regardés comme étant des stagiaires (et non pas comme des usagers). Ainsi, s'ils ne sont pas, en leur qualité d'utilisateur d'un établissement d'enseignement supérieur, soumis au respect du principe de laïcité, **ils doivent bien en revanche respecter le principe de la neutralité du service public lorsqu'ils effectuent un stage dans une administration ou un établissement public** (CE, 28 juillet 2017, 390740).

➔ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Pour éviter toute ambiguïté, il est utile de préciser, dans les contrats de service civique comme dans les contrats des assistants d'éducation conclus avec les intéressés, que le volontaire est soumis au devoir de neutralité du fait de sa participation à une mission de service public.
- Il convient également de bien présenter le cadre d'exercice de la mission de service civique au volontaire. Le tuteur est chargé d'explicitier les règles et les missions du service public d'éducation et peut, dans le cadre de l'école, rappeler le lien historique entre École républicaine et laïcité, les enjeux actuels et les modalités d'application du principe de neutralité pour les agents publics du service d'éducation.

LE POINT SUR LE REFUS DES RÈGLES MINIMALES DE CIVILITÉ DANS LE CADRE SCOLAIRE

Situation

« Un agent peut-il refuser de serrer la main d'un collègue ou d'un usager ? »
Contraire aux usages et aux textes applicables, cette pratique mérite d'être relevée.

Cadre juridique

Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient au chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...) »

Ainsi que l'affirme l'Observatoire de la laïcité¹⁰ dans son rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société (14 février 2017), « nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Dans le document « Laïcité et fonction publique », également disponible sur le site de la fonction publique, le cas est traité comme suit :

« Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une personne de l'autre sexe constitue un refus d'obéissance caractérisé. »

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>

¹⁰ Institué par décret en 2007, l'Observatoire de la laïcité a fonctionné d'avril 2013 à juin 2021.

FICHE 19. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES ENSEIGNANTS

Cadre juridique

- Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. (...) Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses (...)* »
- Article L. 141-5 du Code de l'éducation : « Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque »
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
- Charte de la laïcité à l'École
- La laïcité dans l'enseignement supérieur : guide de la Conférence des présidents d'université (CPU, 2015)

Les enseignants, comme tous les agents publics, sont soumis au principe de neutralité dans l'établissement scolaire et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

« *Le principe de laïcité de l'enseignement public, lequel est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves* » (CE, 18 octobre 2000, n° 213303).

En d'autres termes, les enseignants doivent adopter un comportement guidé uniquement par l'intérêt du service et non par des convictions religieuses ou politiques (CE, 8 décembre 1948, n° 91406). Rappelons que « *le principe de laïcité fait obstacle à ce que [les agents du service public de l'enseignement] disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » notamment en portant un signe destiné à marquer leur appartenance à une religion, cette manifestation constituant un manquement à leurs obligations professionnelles (avis du CE du 3 mai 2000, n°217017).

Cette position a été confortée par la Cour européenne des droits de l'homme qui, à propos d'une enseignante en Suisse, a estimé de manière générale pour les pays européens « *difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves* » (CEDH, 15 février 2001, Dahlab c. Suisse affaire n° 42393/98)

Cette position a été précisée dans l'arrêt Ebrahimian c. France du 26 février 2016, concernant un agent public exerçant en France ; la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que « *les autorités nationales françaises n'outrepassent pas leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses d'un agent et l'obligation de ne pas les manifester, puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.* »

L'arrêté du 1^{er} juillet 2013 prévoit que les enseignants, dont la mission première est d'instruire et d'éduquer, « *préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination* ».

Le fait d'utiliser des moyens de communication du service public au profit d'une association culturelle et d'apparaître, dans ce cadre, sur le site de cette association, en qualité d'un de ses membres, constitue un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public (CE, 15 octobre 2003, n° 244428). C'est l'usage de l'adresse électronique professionnelle à des fins personnelles qui est en cause ici.

Les élèves des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE)

En l'état actuel des textes régissant la formation initiale des professeurs et CPE, il faut distinguer selon que les élèves de l'INSPE ont la qualité de fonctionnaires stagiaires ou non :

En première année, les élèves des INSPE ont la qualité d'usagers d'un établissement d'enseignement supérieur. Toutefois, lorsqu'ils effectuent un stage au sein d'un établissement scolaire public ou d'un service public (autres administrations d'État, collectivités territoriales), ils sont pleinement soumis au respect du principe de laïcité et à l'obligation de neutralité ; ils ne peuvent, dans ces circonstances, arborer de signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Lorsque les élèves des INSPE sont reçus aux concours de la fonction publique, ils acquièrent la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'État. À ce titre, ils sont soumis au respect du principe de laïcité et à l'obligation de neutralité pendant toutes les périodes de formation inscrites à leur emploi du temps et durant les stages au sein d'établissements scolaires ou de toute administration publique.

Conseils et pistes d'action

Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le chef d'établissement ou le directeur d'école est chargé de rappeler leurs obligations à l'ensemble des personnels, dont les enseignants et, notamment, la nécessaire séparation entre la sphère professionnelle et la sphère privée. Le principe de laïcité est un cadre juridique qui conditionne le comportement des enseignants soumis, comme tout fonctionnaire, à une obligation de neutralité.
- Il convient de rappeler que les enseignants, chargés de former les futurs citoyens, ne fondent pas leur autorité sur leur seule personnalité. Le message transmis par le professeur n'est pas une opinion lorsqu'il enseigne. Chaque professeur exerce une mission de formation civique rattachée aux valeurs républicaines.
- L'équipe académique Valeurs de la République peut animer un groupe de travail et former les personnels sur les éléments juridiques concernant la fonction publique, les droits et devoirs des agents, les missions de l'école dans la formation à la citoyenneté. Elle clarifie les enjeux déontologiques et les conséquences des atteintes à la laïcité pour les enseignants comme pour les élèves.

FICHE 20. LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ET LEURS PERSONNELS DANS L'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par principe, les candidats aux examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont évalués dans des centres d'examen qui sont des établissements publics d'enseignement. Mais il peut s'avérer nécessaire de faire appel à des centres d'examen qui ne sont pas des établissements scolaires publics, notamment des établissements scolaires privés, et à leur personnel.

Situations

- Cas des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, qui sont centres d'examens ou de concours relevant du MENJS, et dont les locaux peuvent comporter des signes religieux ostensibles.
- Cas des examinateurs, qui manifestent leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses lorsqu'ils participent à l'organisation, à la correction d'épreuves, aux délibérations relatives à un examen ou à un concours relevant du MENJS.

Cadre juridique

- Article L. 211-1 du Code de l'éducation
- Article L. 442-1 du Code de l'éducation
- Article du L. 442-5 du Code de l'éducation
- Article 28 de la loi du 9 décembre 1905
- CE, 13 février 1987, n° 62008
- TA Bordeaux, 4 mai 2005, n° 0402516
- Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013

Participation des établissements scolaires privés sous contrat à l'organisation des examens de l'Éducation nationale

Les établissements scolaires privés sous contrat sont susceptibles, de la même façon que les établissements publics d'enseignement, d'accueillir les épreuves des examens organisés par l'Éducation nationale.

Les recteurs peuvent utiliser les locaux des établissements d'enseignement privés pour organiser les épreuves des examens sans méconnaître le principe de laïcité : *« aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdit à un recteur d'utiliser, en tant que de besoin, des locaux autres que ceux des établissements publics d'enseignement et notamment ceux d'un établissement d'enseignement privé pour organiser les épreuves d'un examen tel que le baccalauréat ; (...) une telle décision ne méconnaît par elle-même ni le principe de laïcité ni celui de neutralité des personnels de l'Éducation nationale »* (TA Bordeaux, 4 mai 2005, n° 0402516).

La participation des établissements privés à l'organisation des examens de l'Éducation nationale permet d'offrir à l'ensemble des candidats aux examens un nombre suffisant de centres d'épreuves afin d'assurer les meilleures conditions de déroulement des sessions. Les établissements privés sous contrat participent ainsi à l'une de ses missions, définies à l'article L. 211-1 du Code de l'éducation, « *la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires* », ce qui suppose d'« *organiser l'évaluation des connaissances à la fin d'un cycle de scolarité* » (CE, 13 février 1987, n° 62008).

Lorsqu'un établissement privé sous contrat est utilisé comme centre d'examen, à la demande du recteur d'académie, l'organisation matérielle des épreuves incombe à son directeur, responsable de l'ordre et de la sécurité dans son établissement.

Neutralité des locaux des établissements scolaires privés

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État dispose qu'« *il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». Les bâtiments des établissements privés ne sont toutefois pas des édifices publics.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.111-1-1 du Code de l'éducation la devise de la République et les drapeaux tricolore et européen doivent être apposés sur la façade, de même que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être affichée de manière visible à l'intérieur des locaux.

En vertu de l'article L. 442-1 du Code de l'éducation, les établissements scolaires privés sous contrat, soumis au contrôle de l'Etat, doivent enseigner dans le respect total de la liberté de conscience. Ils conservent leur caractère propre et peuvent dès lors apposer des signes religieux dans leurs locaux. Pour autant, l'obligation de neutralité s'applique lorsqu'ils sont utilisés comme centres d'examen.

Associés par contrat au service public de l'éducation, les établissements d'enseignement privés, lorsqu'ils sont utilisés comme centres d'examen, sont donc conduits à concilier les principes ci-dessus rappelés, sous la responsabilité de leur directeur.

Ainsi, afin d'assurer le respect tant du principe de neutralité que du caractère propre reconnu aux établissements privés, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a régulièrement recommandé aux responsables de centres d'examens et concours :

- de demander aux établissements privés d'ôter ou de masquer les signes religieux ostensibles pendant la durée des épreuves, dans les locaux accueillant les candidats aux examens, à la seule exception des éléments, notamment architecturaux, pour lesquels des considérations matérielles objectives telles que la dimension, l'accès, l'état de conservation, la fragilité rendent absolument impossible le déplacement ou le masquage.
- de ne retenir comme centres d'examen que les seuls établissements ayant accepté ces consignes.

Un enseignant ne peut pour autant refuser de participer à l'organisation d'un examen ou d'un concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en raison de la présence de signes religieux dans les locaux de l'établissement privé d'enseignement accueillant les épreuves.

Neutralité des enseignants des établissements scolaires privés sous contrat

Dans les classes sous contrat d'association, l'enseignement, dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public, est confié soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers ont la qualité d'agents publics et ne sont donc pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement (art. L. 442-5 du Code de l'éducation).

Lorsqu'ils sont désignés par le recteur d'académie pour participer à l'organisation d'un examen relevant du MENJS (en tant que surveillants d'épreuves d'examen, ou membres d'un jury d'examen, correcteurs, etc.), ces enseignants sont soumis à la même obligation de neutralité que l'ensemble des autres personnes rémunérées pour les mêmes tâches, quel que soit le centre d'examen dans lequel ils interviennent (y compris s'il s'agit d'un établissement privé, voire celui dans lequel ils exercent leurs fonctions). Leurs fonctions dans ce cadre, et les obligations professionnelles qui en découlent, leur imposent un strict devoir de neutralité.

La manifestation de convictions politiques, philosophiques ou religieuses est donc interdite et elle est susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire (art. R. 914-102 du Code de l'éducation).

Les services académiques sont fondés à demander au chef de centre d'examen de faire cesser toute atteinte à l'obligation de neutralité :

- en demandant à l'enseignant de faire disparaître le signe litigieux,
- si nécessaire, en lui interdisant l'accès au centre d'examen.

Conseils et pistes d'action

- Il est recommandé aux recteurs d'académie, lorsqu'ils envisagent de faire appel à un établissement d'enseignement privé sous contrat pour organiser des épreuves d'examen, de s'assurer au préalable auprès des directeurs de ces établissements que les signes religieux (à l'exception des éléments mentionnés plus haut) seront couverts ou déplacés et ne seront pas visibles dans les locaux de l'établissement accueillant les candidats à l'examen organisé par l'État.
- Rappeler à l'ensemble des personnels des établissements scolaires privés sous contrat, rémunérés par l'État, leurs obligations professionnelles en matière d'organisation d'un examen ou d'un concours relevant du MENJS, notamment leur stricte obligation de neutralité.

FICHE 21. AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF RELIGIEUX

Situation

Demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse.

Cadre juridique

- Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Si les congés sont déterminés par la loi et le règlement en ce qu'ils constituent un élément du statut des fonctionnaires, les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations d'absence pour motif religieux ont été précisées par la pratique administrative.

Le chef de service peut ainsi accorder aux agents placés sous sa responsabilité une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où leur absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Cette autorisation d'absence ne constitue pas un droit (circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967).

Une circulaire du ministre chargé de la fonction publique a précisé la liste limitative des fêtes religieuses pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée (circulaire du 10 février 2012).

La circulaire n°2017-050 du 15-3-2017 signée du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a donné la liste des religions et des fêtes concernées.

Il appartient au chef de service d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence pour motif religieux est, ou non, compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service (CE, 12 février 1997, n° 125893).

Exemples

Des autorisations d'absences ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'un culte, peuvent ainsi être accordées, bien qu'elles ne constituent jamais un droit dont les personnels pourraient se prévaloir.

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation du service.

Conseils et pistes d'action

→ Réagir et traiter la situation

- Le chef d'établissement se reportera à la liste limitative des fêtes religieuses pouvant conduire à l'octroi d'une autorisation d'absence.
- La demande d'autorisation d'absence doit être déposée dans un délai raisonnable avant la date d'absence souhaitée.
- L'autorisation est accordée, en fonction des possibilités, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du service.
- En cas d'absence non autorisée, le chef d'établissement convoque le personnel et lui rappelle ses obligations. En cas de manquement réitéré, il informe l'autorité académique qui engagera le cas échéant une procédure disciplinaire. Le directeur, quant à lui, saisit l'IEN.

Les parents d'élèves

PARENTS D'ÉLÈVES ET LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE

Si, hors le cas de leur participation volontaire à des activités assimilables à celles des enseignants (Cf. fiche 22 page 98 et fiche 23 pages 103-104), les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signes manifestant une appartenance religieuse, ils sont les premiers éducateurs et contribuent à transmettre à leurs enfants les règles de l'École laïque. Il convient de s'assurer de leur compréhension du principe de laïcité et de son application à l'école pour construire un rapport positif entre eux et l'école.

Lors de la réunion de rentrée, le directeur ou le chef d'établissement explicite le sens du principe de laïcité à l'école, en s'appuyant notamment sur la Charte de la laïcité à l'École. Il fait saisir aux parents d'élèves le bénéfice de l'application de la laïcité à l'École pour l'éducation des enfants.

Les « espaces-parents » peuvent être le lieu où aborder la question de la laïcité à l'École et comprendre comment, dans le respect de la diversité de notre société, la laïcité garantit la liberté de conscience, l'égalité des citoyens et la neutralité de l'État à l'égard de tous. Au sein de ces espaces, les parents d'élèves peuvent s'impliquer et participer à la conception et à la mise en œuvre des projets d'école ou d'établissement.

PARENTS D'ÉLÈVES ET RESPONSABILITÉ ÉDUCATIVE

En tant qu'éducateurs responsables, les parents d'élèves sont parties prenantes dans le contrat éducatif de l'École : la laïcité figure parmi les principes de l'École publique, avec notamment l'obligation scolaire et la gratuité. Au titre de l'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (cf. article L. 511-1 du Code de l'éducation), il est rappelé que les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (cf. article R. 511-11 du Code de l'éducation).

La Charte de la laïcité à l'École, annexée au règlement intérieur, fait partie des documents soumis à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

Les parents d'élèves constituent des acteurs essentiels de la transmission des valeurs républicaines à l'école et de l'application du principe de laïcité, comme de l'égalité devant l'acquisition des savoirs, de l'égalité entre filles et garçons. Les relations au sein de la communauté éducative, quelles que soient les différences entre les individus qui la composent, doivent être sereines et respectueuses, y compris lorsqu'elles ne mobilisent pas directement le principe de laïcité.

Une relation fondée sur le respect mutuel de la dignité, des convictions et des responsabilités de l'autre concourt par elle-même à l'acquisition des valeurs et principes de la République par les élèves et à leur reconnaissance par les parents.

Concernant les relations avec les parents, si celles-ci sont fondées sur le dialogue, elles ne peuvent jamais conduire à transiger sur les principes républicains et le principe de laïcité.

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques stipule, à son point 2.2 qu'il revient aux parents *«de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. »*

Tout parent désirant être accompagné par une tierce personne doit préalablement en informer le directeur d'école ou le chef d'établissement et obtenir son accord. Il revient à ces derniers de le faire savoir aux parents d'élèves dès la première réunion d'information.

En tout état de cause, conformément à l'article L.411-1 du code de l'éducation et à l'article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, ce dernier peut refuser l'accès de l'établissement à toute personne. Il en est de même dans le second degré, le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement sur le fondement des dispositions des articles L.421-3, R.421-10 et R.421-12 du code de l'éducation.

FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES

Situation

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de laïcité dans les services publics :

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves entrant par exemple dans l'école ou l'établissement pour chercher leur enfant ou pour participer à des rencontres au sein de l'établissement.

La Charte de laïcité dans les services publics indique que les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves représentants d'associations, élus par leurs pairs, de porter des signes d'appartenance religieuse lors de réunions du conseil d'école ou du conseil d'administration.

Dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et leur comportement peut être soumis à des exigences liées à l'ordre public, au bon fonctionnement du service ou encore à des impératifs de sécurité¹¹, de santé et d'hygiène. Ces motifs peuvent fonder des restrictions à leur liberté d'expression religieuse.

Contribution des parents d'élèves aux activités scolaires

Participant à une activité scolaire, le parent devient un accompagnateur chargé pour une part de la sécurité de tous les élèves et pas seulement de son enfant. Il contribue ainsi à la bonne marche de l'activité pédagogique. Il a donc un devoir d'exemplarité devant tous les élèves concernés par cette activité, dans son comportement, ses attitudes et ses propos.

Le Conseil d'Etat, saisi par le Défenseur des Droits d'une demande d'étude portant sur diverses questions relatives à l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, a considéré, le 19 décembre 2013, que les parents d'élèves avaient la qualité d'usagers du service public et qu'en tant que tels ils n'étaient pas soumis à l'exigence

¹¹ Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, par exemple pour récupérer un enfant à la sortie des cours, les parents doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

de neutralité religieuse. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé, dans son étude, que « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ».

Deux jugements de tribunaux administratifs sont intervenus depuis lors pour prohiber une interdiction de principe et rappeler que seules les exigences découlant de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service peuvent permettre de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des accompagnateurs (TA de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386 ; TA d'Amiens, 15 décembre 2015, n° 1401797).

Par un arrêt du 23 juillet 2019 (n° 17LY04351), la cour administrative d'appel de Lyon a en revanche admis la légalité d'un règlement intérieur soumettant au principe de neutralité les personnes, y compris les parents d'élèves, intervenant à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités assimilables à celles des enseignants.

La cour a jugé que « *Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité* ».

La cour a en conséquence jugé qu'une décision d'un directeur d'école, imposant aux parents qui interviennent dans les classes pour y exercer des fonctions assimilables à celles des enseignants de faire preuve de neutralité et de n'arborer aucun signe ostentatoire d'appartenance politique ou religieuse, n'avait « *ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction générale faite aux mères portant le voile de participer à l'ensemble des activités scolaires, mais devait être regardée comme se limitant à rappeler que l'exigence de neutralité imposée aux parents d'élèves ne trouve à s'appliquer que lorsque ces derniers participent à des activités qui se déroulent à l'intérieur des classes et dans le cadre desquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants* ».

L'obligation de neutralité s'impose ainsi aux parents volontaires pour participer à des activités d'enseignement pour lesquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants. C'est le cas lorsque de telles activités se déroulent en classe, par exemple lorsque des parents animent des ateliers et prennent personnellement en charge des élèves, qu'ils encadrent et animent sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant.

Dans une telle hypothèse, ils se placent vis-à-vis des élèves dans une situation comparable à celle des professeurs et il leur appartient d'appliquer les consignes données par l'enseignant, que ce soit en termes de méthode ou de pédagogie.

La situation est distincte de celle de l'accompagnement d'une sortie scolaire, à l'extérieur de l'établissement.

Conseils et pistes d'action

Les juridictions administratives ont donc rappelé qu'il est nécessaire de s'appuyer sur des considérations précises relatives à l'ordre public, au bon fonctionnement du service public d'éducation ou à la nature des missions confiées aux parents lorsque ces dernières les amènent à exercer au sein des locaux scolaires « des fonctions similaires à celles des enseignants » et non sur des interdictions "de principe", générales et absolues, pour justifier le refus qu'un parent participe à l'encadrement de déplacements ou d'activités scolaires.

Le principe de neutralité s'impose donc aux parents d'élèves dans les conditions suivantes :

- Lorsque des considérations précises ou des considérations liées à l'ordre public existent. L'interdiction devra être motivée sous peine d'annulation.
- Lorsque les parents exercent ou encadrent des activités assimilables à celles des enseignants dans les locaux scolaires.

De plus, les règlements intérieurs doivent rappeler l'interdiction de tout prosélytisme, de quelque forme que ce soit, dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement et, hors école ou établissement, dans toutes les situations d'enseignement ou d'activités périscolaires ; par exemple :

- Contestations des contenus délivrés par l'enseignant ;
- Comportements irrespectueux au motif du sexe, de l'origine ou de l'opinion des personnels ou d'autres parents : refus de parler à un enseignant ou de lui serrer la main en raison de son sexe ;
- Tentatives de prosélytisme ou de propagande des accompagnateurs, notamment en valorisant leurs tenues, leurs signes religieux devant les élèves ;
- Refus des parents que leur enfant participe à certaines activités scolaires ;
- Refus des parents de laisser leur enfant participer à toutes les activités au cours d'une sortie, comme la visite d'un lieu culturel en tant qu'élément du patrimoine ;
- Tensions entre parents d'élèves : commentaires sur la tenue d'autres parents ;

Au demeurant, cet usage -ce bel usage- qui veut que des enseignants sollicitent des parents de leurs élèves pour participer à l'encadrement d'une sortie scolaire, n'implique pas un droit pour les parents d'accompagner ces sorties. Le choix des personnes associées à l'activité appartient en propre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.

Les intervenants extérieurs

FICHE 23. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351

Les enseignants peuvent avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l'intervention d'intervenants extérieurs : certaines activités scolaires, qui nécessitent un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

À titre d'exemple, plusieurs types d'interventions peuvent être proposés par :

- des représentants de collectivités publiques ou d'associations agréées ;
- des membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- des institutions et établissements culturels ;
- des témoins historiques ;
- des anciens élèves ou des parents d'élèves ;
- des membres de fédérations sportives.

La jurisprudence amène à distinguer deux situations.

- En premier lieu, lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse.

Néanmoins, leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.

En outre, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

- En second lieu, lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants (cf. fiche 22), par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon précise que celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire.html>

LE POINT SUR LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quelles interventions la Réserve citoyenne de l'éducation nationale peut-elle réaliser ?

La circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 précise le cadre d'intervention de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

*"La Réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment **en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.**"*

L'engagement du réserviste est subordonné à l'acceptation de la charte qui définit les modalités de l'intervention.

« L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

https://www.reserve-citoyenne.education.gouv.fr/2015_reserve_citoyenne_charte.pdf

Le cas des établissements d'enseignement privés

La question du port de signes religieux des intervenants extérieurs à la communauté éducative concerne la vie scolaire de l'établissement qui relève, dans les établissements d'enseignement privés, de la responsabilité du chef d'établissement. Dans l'enseignement privé, il appartient donc au chef d'établissement de déterminer si une personne extérieure à la communauté éducative peut intervenir au sein de l'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ANNEXES

Textes officiels

- Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

- Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000037732067&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>

- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=&categorieLien=id>

- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 sur le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=33687>

- Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité
 - Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public – Ministère de l'Intérieur NOR : *I0CK1110778C*

Source :

https://www.interieur.gouv.fr/content/download/31876/238469/file/boi_20110008_0000_p000.pdf

- Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'École

Source : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Source : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107

- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42466>

- Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018 sur l'éducation à la sexualité

Source : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133890

Ressources pédagogiques

→ Pages consacrées à la laïcité sur le portail Éduscol

- La laïcité à l'école
<http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-École.html>
- Le cahier des charges des équipes académiques Valeurs de la République
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicite/48/6/2017_laicite_cahier_des_charges_19022018_899486.pdf
- La Charte de la laïcité à l'école
<http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-École.html>

→ Publication du Haut Conseil à l'Intégration

- Abdenmour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, La Documentation française, Paris, 2012
<http://archives.hci.gouv.fr/Pour-une-pedagogie-de-la-laicite-a.html>

→ Laïcité des personnels enseignants

- <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98771/concours-recrutement-des-enseignants-des-conseils-pour-preparer-aux-oraux-integrant-les-thematiques-laicite-citoyennete.html>

→ Le guide de direction d'école primaire

- <http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-École-primaire.html>

→ Sur le site de l'IH2EF

- [Laïcité, vérité, enseignement](#), Publications ESENER, 15 octobre 2006
- [Laïcité : un concept à défendre ou à promouvoir](#), Émissions, 18 novembre 2015
- [Ethique et déontologie](#)
- [Liberté, égalité, fraternité, laïcité, justice sociale : comment transmettre les valeurs de la République ?](#) 9 décembre 2016

→ Dans la « Mallette des parents », dédiée aux parents et aux professionnels de l'éducation

- [Une fiche à l'attention des parents](#)
- [Une fiche à l'attention des personnels](#)

→ La laïcité sur le portail « Valeurs de la République », réseau Canopé

- Le Réseau Canopé propose, dans un vaste ensemble sur les valeurs de la République, un dossier sur la Charte de la laïcité, l'enseignement laïque des faits religieux, ainsi que sur l'enseignement moral et civique :

<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/laicite.html>

<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite.html>

→ Laïcité et enseignement dans la République française

- Sitographie qui recense les grands textes (y compris législatifs) et rapports, les ressources à la disposition des enseignants, la nécessaire jurisprudence, des propositions de démarche didactique.

<http://www.educasources.education.fr/selection-detail-187074.html>

→ Les associations partenaires de l'éducation nationale

- <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

→ Parcours de formation M@gistère

- Deux parcours M@gistère sont disponibles : l'un sur la laïcité et l'autre sur l'enseignement laïque des faits religieux.

→ Sites utiles

- Placé auprès du Premier ministre, l'**Observatoire de la laïcité** est un acteur essentiel pour le Gouvernement et les pouvoirs publics dans leurs actions au service du respect de la laïcité dans la société française :
<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>
- L'**Institut européen en sciences des religions (IESR)** a réalisé un dossier sur la laïcité et l'enseignement laïque des faits religieux :
<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/laicite>

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.